



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-161

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2021-08-16-00008 - 760028621\_Dieppe\_J\_Bonvoisin\_passage TG au 01 01 2021 (4 pages) Page 6

76-2021-08-16-00007 - 760028894 Duclair L'Archipel passage TG au 01-01-2021 (4 pages) Page 11

76-2021-08-16-00006 - 760801308\_Yvetot\_Les\_Dames\_Blanches\_passage TG au 01 01 2021 (4 pages) Page 16

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale**

76-2021-09-16-00001 - Délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie (19 pages) Page 21

## **Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale**

76-2021-08-23-00050 - Décision n° 2021-135 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François SIÉRON (2 pages) Page 41

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2021-09-07-00006 - agrement delcoceane (2 pages) Page 44

76-2021-09-07-00007 - decl delcoceane (2 pages) Page 47

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

### **Pole 1**

76-2021-09-14-00004 - Arrêté composition conseil de famille des pupilles de l'État en Seine-Maritime (4 pages) Page 50

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2021-09-09-00014 - Habilitation sanitaire Dr Mouneyrac Laureen (2 pages) Page 55

76-2021-09-13-00001 - Habilitation sanitaire Dr SMETS Sigrid (2 pages) Page 58

76-2021-09-15-00005 - Habilitation sanitaire du Dr COSTA Benoît (2 pages) Page 61

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2021-09-15-00004 - Arrête préfectoral du 15 septembre 2021 - AP 21-560 - feu d'artifice - digue de Pourville sur-Mer (6 pages) Page 64

76-2021-08-23-00049 - Arrêté préfectoral cadre du 23 aout 2021- délivrance des autorisations de circuler sur le dpm 76 (4 pages) Page 71

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-08-27-00012 - Arrêté de mise en demeure de la station de Neufchâtel-en-Bray\_SIAEPA O<sup>2</sup>Bray (6 pages) Page 76

76-2021-09-09-00013 - Arrêté de suspension agrément vidangeur\_SARL MARTIN (2 pages) Page 83

76-2021-09-09-00012 - Arrêté de suspension d'agrément vidangeur ANC_M. Daniel MARTIN (2 pages)	Page 86
76-2021-09-16-00002 - Arrêté portant approbation des statuts de certaines associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime (2 pages)	Page 89
76-2021-09-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trial Baie de Seine-Le Hode en octobre 2021 (2 pages)	Page 92
76-2021-09-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trial de la forêt d'Eawy en novembre 2021 (2 pages)	Page 95
76-2021-09-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trial de la forêt de Brotonne en novembre 2021 (2 pages)	Page 98
76-2021-09-09-00015 - MORGNY LA POMMERAYE_lotissement 33 parcelles_terres a maison normandie_9 09 2021 (5 pages)	Page 101
76-2021-09-09-00016 - VATTETOT SUR MER_lotissement du grand large_sci BALI_arrêté de prescriptions spécifiques_ 9 09 21 (6 pages)	Page 107

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

76-2021-09-07-00008 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00909-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Fauna Flora Notre-Dame-de-Bondeville (4 pages)	Page 114
---	----------

**Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général**

76-2021-09-14-00002 - Décision 2021/6 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (19 pages)	Page 119
76-2021-09-14-00003 - Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (13 pages)	Page 139

**Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime / Division des affaires juridiques et du contentieux**

76-2021-05-03-00010 - Arrêté de délégation de signature en matière contentieux et gracieux fiscal / Trésorerie d'Envermeu / mise à jour au 3/05/2021 (2 pages)	Page 153
76-2021-09-01-00041 - Arrêté de délégation de signature en matière contentieux et gracieux fiscal : Equipe de renfort départemental, DRFIP (2 pages)	Page 156

76-2021-09-01-00042 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux Fiscal / Service des Impôts des Particuliers du HAVRE / mise à jour au 1 septembre 2021 (6 pages)	Page 159
76-2021-09-15-00006 - Arrêté de Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux Fiscal / Trésorerie de Forges Les Eaux / mise à jour au 15/09/2021 (1 page)	Page 166
76-2021-09-15-00007 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux Fiscal / Trésorerie de Luneray / mise à jour au 15 septembre 2021 (2 pages)	Page 168
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH</b>	
76-2021-08-26-00007 - Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation. Christian FABRE (1 page)	Page 171
76-2021-08-26-00009 - Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation. Guillaume DUTEIL (1 page)	Page 173
76-2021-08-26-00008 - Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation. Hubert PAGEOT (1 page)	Page 175
76-2021-08-26-00005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (2 pages)	Page 177
76-2021-08-26-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (3 pages)	Page 180
76-2021-08-26-00010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 184
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives</b>	
76-2021-09-14-00005 - APD dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives La Bolbécaise le dimanche 19 septembre 2021 (4 pages)	Page 191
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2021-09-02-00012 - ap du 02.09.2021 - ZPAAC de ROLLEVILLE (9 pages)	Page 196
76-2021-09-02-00013 - ap du 02.09.2021 - ZPAAC de SAINT LAURENT DE BREVEDENT (9 pages)	Page 206
76-2021-08-27-00011 - ap du 27.08.2021 ZPAAC de SAINT VICTOR DE L'ABBAYE (5 pages)	Page 216
76-2021-09-17-00001 - Décision favorable 2021-07 de la CDAC du 13 septembre 2021 (4 pages)	Page 222
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
76-2021-09-14-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 29 septembre 2021 (2 pages)	Page 227

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat**

76-2021-09-16-00003 - Arrêté portant création du comité médical (2 pages) Page 230

**Sous-préfecture de Dieppe / Bureau de la réglementation**

76-2021-09-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'organiser la "42e course de côte de Pourville" les 2 et 3 octobre 2021 à Hautot sur Mer (15 pages) Page 233

76-2021-09-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le "26e rallye régional d'Envermeu" et le "3e rallye d'envermeu VHC" les 25 et 26/09/2021 au départ d'ENVERMEU (22 pages) Page 249

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-16-00008

760028621\_Dieppe\_J\_Bonvoisin\_passage TG au  
01 01 2021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT DE L'EHPAD « JACQUES  
BONVOISIN » A DIEPPE GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**N° FINESS : 760028621**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine-Maritime et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 30 avril 2009 portant création d'un EHPAD de 84 places à Dieppe ;

VU l'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 10 février 2014 portant autorisation d'habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la délibération du n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre la Fondation Partage et Vie, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande du gestionnaire en date du 22 juillet 2021 relative au changement de mode de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le mode de financement de l'EHPAD « Jacques Bonvoisin » à DIEPPE est autorisé en tarif global habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur (TG HAS nPUI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : FONDATION PARTAGE ET VIE <b>N° FINESS</b> : 920028560 <b>Code statut juridique</b> : 63 – Fondation	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Jacques Bonvoisin <b>N° FINESS</b> : 760028621 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement précédent</b> : 45 – TP HAS nPUI <b>Mode de financement autorisé</b> : 41 – TG HAS nPUI
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 52 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 52 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 28 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 28 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 – accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 4 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 4 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L313-1 code de l'action sociale et des familles, lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit jusqu'au 29 avril 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du CASF.



**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **16 AOUT 2021**



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Seine-Maritime,

**Françoise AUMONT**



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-16-00007

760028894 Duclair L'Archipel passage TG au  
01-01-2021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT DE L'EHPAD  
« L'ARCHIPEL » A DUCLAIR GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**N° FINESS : 760028894**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation pour 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la délibération n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre la Fondation Partage et Vie, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** la demande du gestionnaire en date du 22 juillet 2021 relative au changement de mode de financement à compter du 1er janvier 2021 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le mode de financement de l'EHPAD « L'Archipel » à DUCLAIR est autorisé en tarif global habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur (TG HAS nPUI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p><b>Entité juridique</b> : FONDATION PARTAGE ET VIE</p> <p><b>N° FINESS</b> : 920028560</p> <p><b>Code statut juridique</b> : 63 – Fondation</p>	<p><b>Entité Etablissement</b> : EHPAD L'Archipel de DULCAIR</p> <p><b>N° FINESS</b> : 760028894</p> <p><b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD</p> <p><b>Mode de financement précédent</b> : 45 – TP HAS nPUI</p> <p><b>Mode de financement autorisé</b> : 41 – TG HAS nPUI</p>
--	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Accueil de Jour
<p><b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA</p> <p><b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes</p> <p><b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat</p> <p><b>Capacité précédente</b> : 57 places</p> <p><b>Capacité totale autorisée</b> : 57 places</p>	<p><b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA</p> <p><b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées</p> <p><b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat</p> <p><b>Capacité précédente</b> : 22 places</p> <p><b>Capacité totale autorisée</b> : 22 places</p>	<p><b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA</p> <p><b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées</p> <p><b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour</p> <p><b>Capacité précédente</b> : 6 places</p> <p><b>Capacité totale autorisée</b> : 6 places</p>

Hébergement temporaire	Hébergement temporaire Alzheimer
<p><b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA</p> <p><b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes</p> <p><b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat</p> <p><b>Capacité précédente</b> : 2 places</p> <p><b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places</p>	<p><b>Code discipline d'équipement</b> : 657 – accueil temporaire pour PA</p> <p><b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées</p> <p><b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat</p> <p><b>Capacité précédente</b> : 2 places</p> <p><b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places</p>

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L313-1 code de l'action sociale et des familles, lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le

**16 AOUT 2021**



 Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
~~ou le Directeur général,~~  
et par délégation,

 La Directrice de l'autonomie

**Françoise AUMONT**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Seine-Maritime,



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-16-00006

760801308\_Yvetot\_Les\_Dames\_Blanches\_passage  
TG au 01 01 2021



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT DE L'EHPAD « LES DAMES  
BLANCHES » A YVETOT GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**N° FINESS : 760801308**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation pour 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la délibération n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre la Fondation Partage et Vie, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande du gestionnaire en date du 22 juillet 2021 relative au changement de mode de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le mode de financement de l'EHPAD « Les Dames Blanches » à YVETOT est autorisé en tarif global habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur (TG HAS nPUI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : FONDATION PARTAGE ET VIE  <b>N° FINESS</b> : 920028560  <b>Code statut juridique</b> : 63 – Fondation	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Les Dames Blanches d'Yvetot <b>N° FINESS</b> : 760801308 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement précédent</b> : 45 – TP HAS nPUI <b>Mode de financement autorisé</b> : 41 – TG HAS nPUI
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 65 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 65 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 11 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 11 places

Hébergement temporaire	Hébergement temporaire Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 – accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L313-1 code de l'action sociale et des familles, lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le

16 AOUT 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Seine-Maritime,

Françoise AUMONT



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-16-00001

Délégation de signature du Directeur général de  
l'ARS Normandie

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE  
A COMPTER DU 16 SEPTEMBRE 2021**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

#### **Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé**

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

## **Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire**

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Régis SEIGNEUR, médecin de veille et sécurité sanitaire.

## **Article 2.3 : en matière de santé environnementale**

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;



- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Kahina BOURGES, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort

territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades ;

#### **Article 2.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

#### **Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé**

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour

les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

### **Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins**

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;
- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

### **Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;**

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

### **Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins**

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;

#### **Article 3.5 : en matière de soins psychiatriques sans consentement**

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

#### **Article 3.6 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les agents dudit pôle ;

### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Françoise AUMONT, Directrice de la direction de l'autonomie.

#### **Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;

- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### **Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### **Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### **Article 4.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

##### **Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques**

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

##### **Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional**

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR)

##### **Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR**

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR)

#### **Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé**

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

#### **Article 5.5 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction a la charge.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

#### **Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé**

- les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
  - 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
  - 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
  - 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
  - 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
  - 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;

- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
- 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
- 6.1.16 les avenants aux conventions relatives à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité-performance.

## **Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance**

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

## **Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes**

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

#### **Article 6.4 en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle professionnels de santé.

#### **Article 6.5 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle professionnels de santé.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

### **Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel**

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d’avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les décisions d’attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

### **Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

### **Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel**

- l’ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

### **Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH**

- l’ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les correspondances relatives au recrutement.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l’article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle relations sociales et ressources humaines de proximité ;

#### **Article 8.4.1 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières**

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l’aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l’archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l’article 8.4.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

#### **Article 8.4.2 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières (y compris équipement informatique)**

- Demande d’entrée à l’inventaire
- Demande de sortie de l’inventaire

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l’article 8.4.2 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Monsieur Pierre PANIER, Chargé de mission immobilier ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ;
- Monsieur Fabian RICHARD, responsable du pôle système d’information.

### **Article 8.5 : en matière d’Achats/Marchés publics**

- les marchés publics et contrats ;

- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

#### **Article 8.6 : en matière de frais de déplacements**

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint.

#### **Article 8.7 : en matière budgétaire**

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint.

#### **Article 8.8 : en matière financière**

- l'ordonnement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteur public.

#### **Article 8.9 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle relations sociales et ressources humaines de proximité ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, acheteur public ;

- Monsieur Fabian RICHARD, responsable du pôle des systèmes d'information.

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Laure SOUCAILLE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

#### **ARTICLE 15 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
  - L'agent comptable ;
  - La directrice de la santé publique ;
  - Le directeur de l'offre de soins ;
  - La directrice de l'autonomie ;
  - La directrice de la stratégie ;
  - Le directeur de l'appui à la performance ;
  - La directrice de la mission inspection contrôle ;

- La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
- Le directeur délégué départemental de la Manche ;
- Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
- Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
- La directrice déléguée départementale du Calvados ;
- La cheffe de projet santé mentale ;
- La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

#### **ARTICLE 16 :**

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux

- décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
  - les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

**ARTICLE 17 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

**ARTICLE 18 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

**ARTICLE 19 :**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 15 septembre 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE



Centre hospitalier de Dieppe

76-2021-08-23-00050

Décision n° 2021-135 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François SIÉRON

**DECISION N° 2021-135 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Jean-François SIERON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM,**

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTÈVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

**DÉCIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p>Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François SIERON, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des actes relatifs à la passation de la commande publique (Art R.2123-1 du code de la commande Publique – Décret N° 2018-1075 du 3 déc. 2018 – en vigueur au 1 er Avril 2019) pour le GHT Caux Maritime, de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par décret pour les travaux, fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li> <li>- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.</li> <li>- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil fixé pour les travaux, les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li> <li>- Les engagements de dépenses de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les bons de commandes.</li> <li>- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.</li> <li>- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.</li> <li>- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles</li> <li>- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.</li> </ul>
--------------------	--

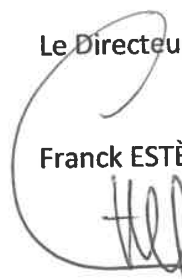
	<p><b>Sont exclus de la délégation :</b>  Les signatures des bons de commande de classe 2 supérieurs à 10 000 euros.  Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.</p>
<p><b>Article 2 :</b></p>	<p><b>Garde de direction</b>  Monsieur Jean-François SIERON participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.  A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul> <p>Hors le tableau de garde administrative, Monsieur SIERON peut exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.</p>
<p><b>Article 3 :</b></p>	<p><b>Annulation des dispositions antérieures</b>  La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Jean-François SIERON.</p>
<p><b>Article 4 :</b></p>	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Date d'effet, le 23 août 2021

Le Directeur Général par intérim,

Franck ESTÈVE

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-07-00006

agrement delcoceane



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP900062720  
N° SIREN 900062720**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 juin 2021, par Monsieur DAMIEN DUMESNIL en qualité de Président ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **DELCOCEANE**, dont l'établissement principal est situé 154 RUE VICTOR HUGO 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2021.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-07-00007

decl delcoceane



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900062720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 14 juin 2021 par Monsieur DAMIEN DUMESNIL en qualité de Président, pour l'organisme DELCOCEANE dont l'établissement principal est situé 154 RUE VICTOR HUGO 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP900062720 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLÉ-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-14-00004

Arrêté composition conseil de famille des  
pupilles de l'État en Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale**

**Service enfance, famille, personnes vulnérables**

**Arrêté du 14 SEP. 2021**

**fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée départementale du 16 juillet 2021 désignant les représentants siégeant au conseil de famille ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État pour la période 2015-2021, est ainsi modifié :

**Deux représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :**

Titulaires :

Madame Nathalie LECORDIER

Nommée le 24/04/2015 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommée pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

Madame Patricia RENOU

Nommée le 16/07/2021 pour la fin du mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

**Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :**

Titulaire UDAF 76

Madame Agnès PLANCHON

Nommée pour le mandat 2010-2016

Renouvelée pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

Suppléant UDAF 76

Monsieur Sylvain FANTE

Nommé pour le mandat 2010-2016

Renouvelé pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Titulaire EFA

Monsieur Bertrand MORIN

Nommé pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

Suppléante EFA

Mme Marie-Hélène DOUBREMELLE

Nommée le 29/09/2015 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommée pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

**Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :**

Titulaire ADEPAPE

Madame Fatima MAYER

Nommée le 23/03/2012 pour la fin du mandat 2007-2013

Nommée pour le mandat 2013-2019

Renouvelée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Suppléante ADEPAPE

Madame Nathalie MONCHAUX

Nommée le 01/01/2018 pour la fin du mandat 2013-2019

Nommée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

**Un membre d'une association d'assistants maternels**

Titulaire Association assistantes maternelles

Madame Nelly LOZE

Nommée pour le mandat 2013-2019

Renouvelée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Suppléante Association assistantes maternelles

Madame Claudine JOURDAIN

Nommée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

**Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

Dr Brigitte BARUZIER

Nommée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Monsieur Jean-Pierre LENGLOIS

Nommé le 01/10/2014 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommé pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen le, 14 SEP. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

EN SEINE-MARITIME

Qualité	Organisme	Date du mandat	Durée du mandat	Nom - Prénom	Date de nomination
Titulaire	Conseil Départemental 76	01/12/2016	6 ans	LECORDIER Nathalie	16/07/2021
Titulaire	Conseil Départemental 76	01/12/2016	6 ans	RENOU Patricia	16/07/2021
Titulaire	UDAF 76	01/12/2016	6 ans	PLANCHON Agnès	01/10/2010
Suppléant	UDAF 76	01/12/2016	6 ans	FANTE Sylvain	01/10/2010
Titulaire	E.F.A.	01/12/2016	6 ans	MORIN Bertrand	01/09/2016
Suppléante	E.F.A.	01/12/2016	6 ans	DOUBREMELLE Marie-Hélène	29/09/2015
Titulaire	ADEPAPE 76	01/12/2013	6 ans	MAYER Fatima	23/03/2012
Suppléante	ADEPAPE 76	01/12/2013	6 ans	MONCHAUX Nathalie	01/01/2018
Titulaire	Association assistantes maternelles	01/12/2013	6 ans	LOZE Nelly	01/12/2013
Suppléante	Association assistantes maternelles	01/12/2013	6 ans	JOURDAIN Claudine	01/12/2019
Titulaire	Personnalité qualifiée	01/12/2013	6 ans	Dr BARUZIER Brigitte	01/06/2019
Titulaire	Personnalité qualifiée	01/12/2016	6 ans	LENGLOIS Jean-Pierre	01/10/2014



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-09-00014

Habilitation sanitaire Dr Mouneyrac Laureen



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-187 du 9 septembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr MOUNEYRAC Laureen**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame MOUNEYRAC Laureen, née le 29 juin 1993, et domiciliée professionnellement à la Clinique Seinevet – Boos (76520)

Considérant que Madame MOUNEYRAC Laureen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MOUNEYRAC Laureen , docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame MOUNEYRAC Laureen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame MOUNEYRAC Laureen pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-13-00001

Habilitation sanitaire Dr SMETS Sigrid



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-192 du 13 septembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr SMETS Sigrid**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame SMETS Sigrid, née le 9 juillet 1993, et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire du Pays de Bray – Neufchâtel-en-Bray (76270)

Considérant que Madame SMETS Sigrid remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SMETS Sigrid, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel-en-bray (76720).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame SMETS Sigrid s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame SMETS Sigrid pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-15-00005

Habilitation sanitaire du Dr COSTA Benoît



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-196 du 15 septembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr COSTA Benoît**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur COSTA Benoît, né le 2 novembre 1980, et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire du Village – Mont-Saint-Aigna (76130) ;

Considérant que Monsieur COSTA Benoît remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur COSTA Benoît, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Mont-Saint-Aignan (76270).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur COSTA Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur COSTA Benoît pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-15-00004

Arrête préfectoral du 15 septembre 2021 - AP  
21-560 - feu d'artifice - digue de Pourville sur-Mer





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 21-560 du 15 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT RÉGULARISATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR RÉALISER UN FEU D'ARTIFICE SUR LA DIGUE  
PROMENADE DE LA PLAGE DE POURVILLE-SUR-MER POUR LE COMPTE DE LA  
COMMUNE D'HAUTOT-SUR-MER**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 juillet 2021, par laquelle la commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu Le lancement de la consultation en date du 30 juillet 2021
- Vu l'avis du SMBV Saône Vienne Scie en date du 2 août 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 10 août 2021 fixant les conditions financières de l'occupation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/5

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'engagement, souscrit le 15 septembre 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER, représentée par son maire Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer), en vue d'y réaliser un feu d'artifice.

Le feu d'artifice n'est pas un spectacle pyrotechnique au sens de l'article 2 du décret 2010-580

Caractéristiques générales :

- matière active inférieure à 35 kg et ne comporte aucun article des catégories F4 et T2.
- surface occupée de 50 m<sup>2</sup> (16h00 à 20h00) et 350 m<sup>2</sup> (20h00 à 24h00)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### **Article 2.1 – Montant de la redevance :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public pourrait être conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant unique de l'ordre de soixante-cinq euros (65 euros).

## Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**  
**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07  
**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007  
**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 349 241318 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un 8 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la journée du samedi 21 août 2021. Sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 16h00 à 24h00 d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû à l'évènement

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 15 septembre 2021*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



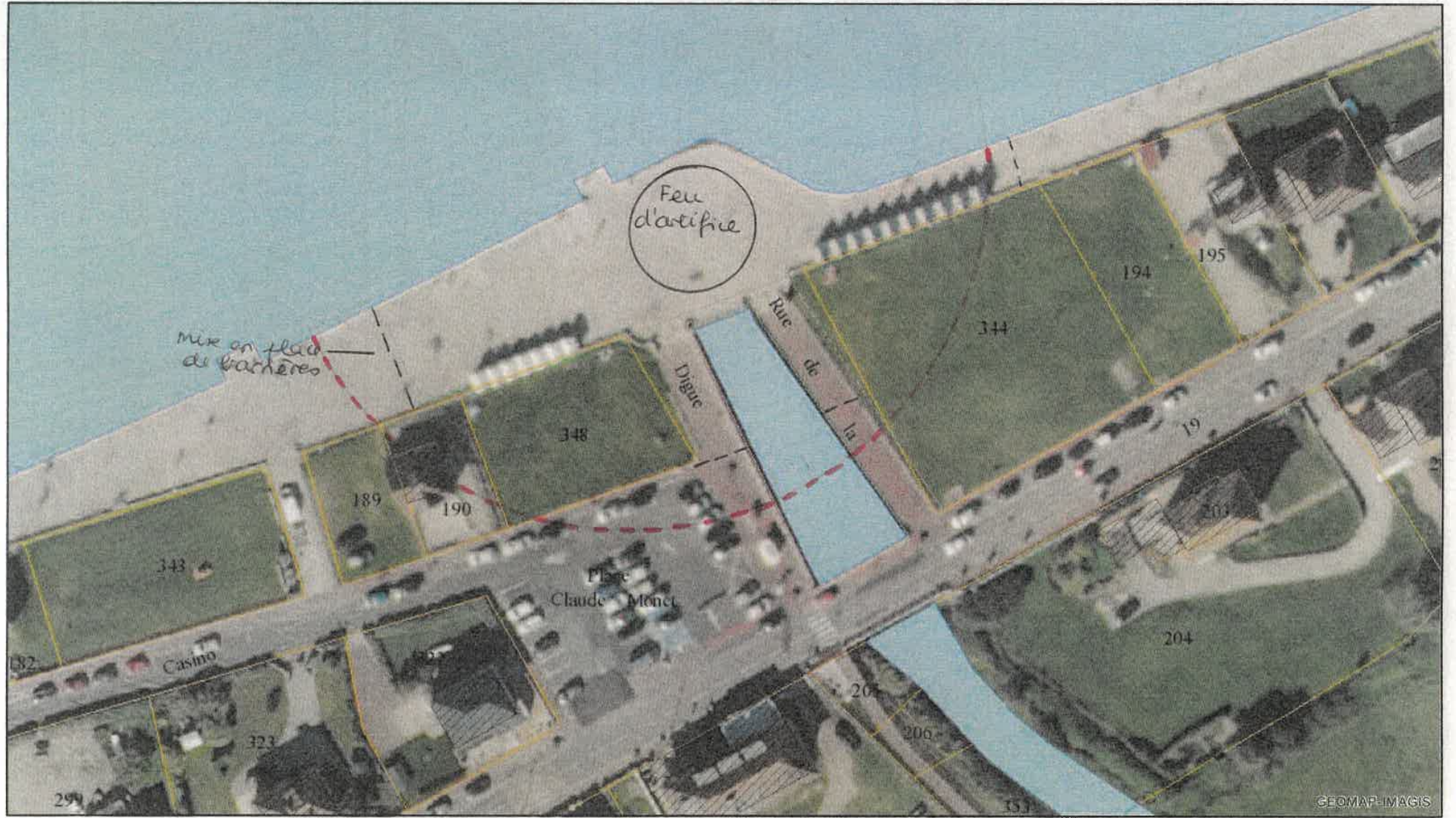
Corinne COQUATRIX

*annexe*: plan de localisation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Feu d'ARTIFICE F3 - Mise en place plan de zonage.



--- périmètre de sécurité.



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-23-00049

Arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021-  
délivrance des autorisations de circuler sur le  
dpm 76



**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral cadre du 23 AOUT 2021**

**portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L321-9, L362-1, L362-2, L414-4, R334-33, R362-2 et R414-20 ;
- Vu le code général de la propriété publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-4 et L2215-3 et L2212-1 et suivants ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Seine-maritime du 17 février 2011 fixant la 1<sup>ère</sup> liste locale des projets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**Considérant -**

que les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du ou des maires concernés, d'autoriser la circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur le domaine public maritime naturel (DPMn) ;

que la circulation des VTM sur le DPMn peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisir en lien avec la mer, et qu'il y a lieu d'encadrer dans ce cas les conditions d'autorisation, afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Aux termes de l'article L321-9 du code de l'environnement, l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Sauf autorisation donnée par le préfet de département, la circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM), autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation est interdite, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques, lorsque ces lieux sont ouverts au public.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (article L362-1).

Dans ce cadre, les autorisations de circulation de véhicules terrestres à moteur ne pourront être accordées que pour des activités et usages limités.

Des autorisations, à titre précaire et révocables, pourront être prises en application du présent arrêté assorties de prescriptions particulières.

Les autorisations individuelles ne sont valables que pour des VTM identifiés. Elles ne sont pas cessibles. Les personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle circulant sur le DPMn doivent être en mesure de présenter leur autorisation sur toute réquisition.

Les autorisations délivrées ne dispensent en rien leur bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation de circulation de VTM sur DPMn doit adresser au service gestionnaire du DPMn, une demande justifiant la nécessité de sa délivrance. Cette demande motivée devra, en outre, préciser toutes les mesures prises pour limiter la circulation sur le DPMn, ainsi que les dommages et le dérangement qui pourraient être liés à cette circulation.

Conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement, cette demande sera soumise au préalable à l'avis du ou des maires concernés.

**Article 2** - Une autorisation individuelle de circulation sur le DPMn peut être délivrée aux marins pêcheurs professionnels en activité, propriétaires de navires de type doris remontant à terre par les cales d'accès au DPMn à l'aide de tracteurs et remorques.

Cette autorisation, délivrée pour une durée maximale de cinq ans, identifie le navire et la cale d'accès à la mer concernée.

**Article 3** - Les autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) des professionnels, valent autorisation de circuler et de stationner sur le DPM sur ou à proximité des concessions.

Cependant, dans le cas d'intervention par des prestataires externes sur les concessions/sur les bouées de balisage, l'entreprise privée, mandatée par un des ostréiculteurs ou le comité régional de la conchyliculture de Normandie (CRC), doit demander une autorisation de circulation. Cette autorisation sera délivrée pour une durée maximale d'un an.

**Article 4** - Pour les travaux nécessitant le passage d'engins motorisés sur le DPMn, une autorisation de circulation peut-être délivrée à la demande de la collectivité territoriale ou d'une entreprise privée mandatée par une collectivité. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, si tel est le cas, pour une durée maximale de six mois.

**Article 5** - Pour les activités sportives et de loisirs :

- x **Les centres nautiques et clubs nautiques** peuvent solliciter une autorisation de circulation sur le DPMn pour une durée maximale de cinq ans lorsque le bon déroulement de l'activité l'exige. Une autorisation de circulation sur le DPMn peut être accordée par ailleurs ponctuellement pour le bon déroulement de compétitions ou de manifestations particulières.
- x **Manifestations nautiques** : une autorisation de circulation sur le DPMn peut être accordée dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques faisant l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- x **Tout plaisancier** dont l'usage strict de la cale de mise à l'eau nécessite la circulation sur le DPMn est autorisé de facto. Après mise à l'eau, le véhicule avec ou sans remorque doit être stationné sur un parking hors DPMn.

**Article 6** - Les collectivités locales intervenant sur le domaine public maritime doivent solliciter une autorisation pour toutes opérations de nivelage des plages, de pose de bouées de baignade, et toutes autres interventions avec un véhicule à moteur. Cette autorisation sera délivrée pour une durée maximale d'un an.

**Article 7** - Toute demande de circulation d'un VTM sur le DPMn ne concernant pas les activités répertoriées aux articles 2 à 6 devra être dûment motivée. La demande sera examinée au regard des circonstances particulières invoquées, en cohérence avec les principes énoncés à l'article L312-9 du code de l'environnement et les objectifs de protection de l'environnement marin.

**Article 8** - Les demandes sont à envoyer au gestionnaire du DPMn ci-après, au moins trois semaines avant la date de circulation souhaitée :

- **Entre le cap d'Antifer et Le Tréport :**

Service mer littoral et environnement marin (DDTM 76)  
Bureau des marins et usages de la mer  
61 route du vallon - BP 227 - 76203 DIEPPE Cedex  
Tél : 02 35 06 66 17  
[ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 9** - Conformément aux articles L414-4 et R414-20 du code de l'environnement et à l'arrêté du préfet de département sus-visé, toute demande de circulation de VTM sur le DPMn au sein d'un site Natura 2000 doit être accompagnée d'une étude d'évaluation des incidences. Cette évaluation des incidences portera sur les espèces et les habitats ayant justifié l'inscription du site Natura 2000.

Les autorisations délivrées devront être compatibles avec les objectifs définis dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

**Article 10** - Toute infraction au principe d'interdiction de circulation de VTM est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement.

Une autorisation préfectorale de circulation peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

**Article 11** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du conseil de gestion du parc naturel marins des estuaires picard et de la mer d'Opale, le délégué régional du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, et les maires des communes littorales (du Tréport à la Poterie-Cap-d'Antifer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Cette publication sera complétée par un affichage dans les mairies littorales et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 AOUT 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.recours.fr](http://www.recours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-27-00012

Arrêté de mise en demeure de la station de  
Neufchâtel-en-Bray\_SIAEPA O<sup>2</sup>Bray



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

## ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2021

Mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection  
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL  
Tél. : 02 32 18 94 85  
Mél : [sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr)

Numéro Cascade : 76-2016-00093  
Numéro Licorne : CTRL-76-2018-00155

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 relatif à la construction et à l'autorisation de l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray, pris au bénéfice de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial 2016-2018 (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE susvisé, et notamment son action M-76-0193 ;
- Vu le courrier en date du 22 mars 2018 notifiant au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray est concernée par la procédure de pré-contentieux européen ;
- Vu le rapport en manquement administratif notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray le 12 novembre 2018, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray ;
- Vu le compte-rendu de réunion, relative à la procédure de pré-contentieux européen dont l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet, transmise au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray le 21 novembre 2018 ;
- Vu la réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray au rapport en manquement administratif reçue le 18 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu les tableaux de suivi des écarts d'autosurveillance de l'agence de l'eau Seine-Normandie en dates du 10 février 2020, du 16 décembre 2020 et du 24 février 2021 ;
- Vu la réunion du 25 septembre 2020 avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray, relative à l'avancement de la procédure de contentieux européen dont l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet ;
- Vu le courrier d'action récursoire transmis au pétitionnaire le 18 janvier 2021 dans le cadre de la procédure de contentieux européen ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au pétitionnaire le 18 janvier 2021 ;
- Vu la réunion du 11 mars 2021 avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray, la commune de Neufchâtel-en-Bray et les organismes financeurs, relative à l'avancement de la procédure de contentieux européen et au projet d'arrêté de mise en demeure dont l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 09 avril 2021 ;

- Vu le programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray proposé en septembre 2019 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray, et transmis en dernier lieu suite à des ajustements le 09 avril 2021 ;
- Vu le second projet d'arrêté de mise en demeure transmis au pétitionnaire le 15 juillet 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 02 août 2021 ;

**CONSIDERANT :**

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Neufchâtel-en-Bray a été créée en octobre 2008, pour une capacité nominale de 10 450 équivalent-habitants (EH) ;
- que le rejet a lieu dans le cours d'eau La Béthune ;
- que, depuis 2011, la station de traitement présente une surcharge organique importante, et est non conforme en performance durant six (6) années sur huit (8), notamment au vu de l'autosurveillance transmise ;
- que ces non-conformités le sont au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) du 21 mai 1991, au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et au titre de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 ;
- que les non-conformités de l'autosurveillance de la station, liées aux défauts d'équipement ou de transmission de données, constituent des manquements au paragraphe III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- que l'équipement du déversoir en tête de station (point Sandre A2), a été mis en conformité le 03 août 2019, et que certaines données d'autosurveillance ont, depuis cette date, pu être transmises ;
- que les données d'autosurveillance transmises mettent en avant l'impact des eaux claires parasites sur le fonctionnement de la station et sur les déversements au milieu naturel, confirmant les conclusions du schéma directeur de l'agglomération d'assainissement ;
- que, suite à la finalisation du schéma directeur de l'agglomération d'assainissement démarrée en novembre 2017, le maître d'ouvrage a proposé en septembre 2019 un programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray ;
- que la bassin tampon de la STEU n'est régulièrement pas en mesure d'être vidangé sous 24 heures ;
- que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray fait par ailleurs l'objet de la procédure contentieuse engagée par la Commission Européenne contre la France pour manquement aux dispositions de la DERU, et que ce fait a été notifié au maître d'ouvrage par courriers en date du 22 mars 2018 et 18 janvier 2021 ;
- que, dans ce cadre, des réunions ont eu lieu le 25 septembre 2020 et le 11 mars 2021 avec le maître d'ouvrage ;
- que, suite à ces réunions, le maître d'ouvrage a réactualisé le programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray, avec une dernière transmission en date du 9 avril 2021 ;
- que la réalisation de certains de ces travaux nécessite également la réalisation préalable de travaux sur le réseau d'eaux pluviales ;
- qu'un schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux transitant par le réseau unitaire de l'agglomération d'assainissement, projet conjoint à la commune de Neufchâtel-en-Bray et au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray, est prévu pour un démarrage en 2021, et que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray est porteur de ce projet ;
- qu'en l'état les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;

- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, et ce selon l'échéancier qui a été proposé ;
- que la surcharge organique mesurée nécessite la prise d'une mesure conservatoire provisoire pour limiter les impacts supplémentaires négatifs sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O<sup>2</sup> Bray est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21/07/15 et les articles 4 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2006 sus-visés pour la mise en conformité du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray (code SANDRE 030000176462).

Les mises en conformité sont réalisées en exécutant le programme de travaux dans les délais indiqués en annexe du présent arrêté, et à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – En mesure conservatoire, tout raccordement supplémentaire au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray alimentant le système de traitement des eaux usées n'est plus autorisé jusqu'à la mise en conformité de celui-ci.

Dans le cadre de la mise en conformité de collecte d'effluents domestiques de logements individuels déjà existants à la date de la prise de l'arrêté, des raccordements supplémentaires pourront être autorisés sous réserve de demande officielle et d'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

**Article 3** – Tout retard pris dans l'exécution de l'échéancier prévu par l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place par le SIAEPA.

**Article 4** – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

**Article 5** – En cas de non-respect du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O<sup>2</sup> Bray, affiché dans les mairies des communes de Neufchâtel-en-Bray, Quièvrecourt et Neuville-Ferrières pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.



**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes de Neufchâtel-en-Bray, Quièvrecourt et Neuville-Ferrières, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service de l'office français pour la biodiversité ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean KUGLER**

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE 1

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet - Localisation	Nature des travaux
2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rue Pierre Corneille, Boulevard Maréchal Joffre, Rue de Drincourt, Rue Saint-Vincent, Rue Marc Perrin, Impasse du Moulin Bleu, Grande Rue Notre-Dame, Rue des Fontaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chemisage de collecteur</li> </ul>
2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Regards identifiés dans la phase 1 du SDA*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renouvellement de regards ou remplacement des échelons</li> </ul>
2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rue Sainte-Radegonde, Rue du Pas Glissant, Rue Saint-André, Rue du Mesnil, Parc Alouette, Rue du Champ des Oiseaux,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression des grilles avaloirs raccordées sur le réseau EU* strict</li> </ul>
Dès 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour de l'échéancier du programme de travaux prévu dans la période 2025 – 2030, au fur et à mesure de la réalisation du SGEP* et des eaux transitant par le réseau unitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif : réduction des eaux pluviales rejoignant la station de traitement des eaux usées</li> </ul>
2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rue Saint-Vincent, Rue de Flandre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en séparatif et raccordement du réseau EP au bassin</li> </ul>
2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résidence des Ecureuils et du Val Boury</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un poste de refoulement</li> <li>Suppression du réseau en domaine privé</li> <li>Création d'un réseau EU* strict en parallèle du réseau existant, et renouvellement du réseau unitaire en réseau EP* strict</li> </ul>
2025 - 2030	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux à effectuer en fonction des résultats du SGEP réalisé par le SIAEPA O<sup>2</sup> Bray et la commune de Neufchâtel-en-Bray</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Techniques alternatives de gestion des EP*, désimperméabilisation des sols, etc...</li> </ul>

\* SDA : schéma directeur d'assainissement; SGEP : schéma directeur des eaux pluviales, EU : eaux usées ; EP : eaux pluviales

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-09-00013

Arrêté de suspension agrément vidangeur\_SARL  
MARTIN



ARRÊTÉ DU 9 SEP. 2021

Suspendant l'agrément délivré à la SARL MICHEL au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**Numéro d'agrément : 76-2016-002V**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de sanction administrative transmis en recommandé pour contradictoire à la SARL MICHEL le 18 août 2021 ;
- Vu l'absence de réponse de la SARL MICHEL à la transmission du projet d'arrêté de sanction administrative.

## CONSIDERANT :

- que la SARL MICHEL a manqué à une partie de ses obligations dans le cadre de ses activités de vidange et d'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- qu'en l'occurrence, des épandages de boues non hygiénisées ont été réalisés postérieurement à l'arrêté du 30 avril 2020 sus-visé ;
- qu'en pareil cas l'agrément peut être suspendu à l'initiative du préfet.

## ARRÊTE

### Article 1 – Suspension de l'agrément

L'agrément attribué par l'arrêté du 28 avril 2016, autorisant la SARL MICHEL à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, est suspendu pour une durée de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### Article 2 – Disposition en cas de non-respect de la décision

Le non respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément peut faire l'objet de sanctions administratives complémentaires (prolongation de la suspension, retrait définitif de l'agrément, amende), sans préjudice des dispositions pénales pouvant être appliquées.

### Article 3 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MICHEL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la direction de l'agence régionale de la santé
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

Fait à Rouen, le 9 SEP. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-09-00012

Arrêté de suspension d'agrément vidangeur  
ANC\_M. Daniel MARTIN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 9 SEP. 2021**

**Suspendant l'agrément délivré à M. Daniel MARTIN au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**Numéro d'agrément : 76-2015-003V**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu** le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de sanction administrative transmis en recommandé pour contradictoire à M. Daniel MARTIN le 18 août 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse de M. Daniel MARTIN à la transmission du projet d'arrêté de sanction administrative.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2.

## CONSIDERANT :

- que M. Daniel MARTIN a manqué à une partie de ses obligations dans le cadre de ses activités de vidange et d'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- qu'en l'occurrence, des épandages de boues non hygiénisées ont été réalisés postérieurement à l'arrêté du 30 avril 2020 sus-visé ;
- qu'en pareil cas l'agrément peut être suspendu à l'initiative du préfet.

## ARRÊTE

### Article 1 – Suspension de l'agrément

L'agrément attribué par l'arrêté du 10 juin 2015, autorisant M. Daniel MARTIN à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, est suspendu pour une durée de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### Article 2 – Disposition en cas de non-respect de la décision

Le non respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément peut faire l'objet de sanctions administratives complémentaires (prolongation de la suspension, retrait définitif de l'agrément, amende), sans préjudice des dispositions pénales pouvant être appliquées.

### Article 3 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à M. Daniel MARTIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la direction de l'agence régionale de la santé
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

Fait à Rouen, le 9 SEP. 2021.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-16-00002

Arrêté portant approbation des statuts de  
certaines associations agréées pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique de  
Seine-Maritime

ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2021

**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE CERTAINES ASSOCIATIONS AGRÉÉES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SEINE-MARITIME**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 434-26 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après et, conformes à l'arrêté du 25 août 2020 pré-cité, sont approuvés :**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Amicale des Pêcheurs Sottevillais
- Aumale
- Austreberthe et Cailly
- Dieppe
- Notre Dame de Gravenchon
- Incheville
- la Belle Gaule de Rouen
- la Durdent
- la Gaule Blangeoise
- la Lézarde
- la Truite Yerroise
- la Truite Brayonne
- la Truite Cauchoise
- la Truite Gournaisienne
- le Gardon d'Oissel
- le Pêcheur Saint-Saennais.

Les statuts précédents de ces AAPPMA sont abrogés.

**Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.**

**Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux associations concernées.**

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-15-00003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
canine dite field trial Baie de Seine-Le Hode en  
octobre 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 15 SEP. 2021**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIAL BAIE  
DE SEINE-LE HODE EN OCTOBRE 2021**

**Service Transitions Ressources Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

1505 932 2 1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

*La Préfecture de la Région Normandie  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière*

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76, ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chien d'arrêt ou field trial nommé Baie de Seine-Le Hode, les 13 et 14 octobre 2021.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1 - Le C.U.C.C 76, est autorisé à organiser l'épreuve de field trial Baie de Seine-Le Hode, les 13 et 14 octobre 2021 sur les communes d'Oudalle, Sandouville, La Cerlangue, Tancarville et Saint-Vigor d'Ymonville.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2021**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,  
Biodiversité et Régie Foncière

**Marie-Pierre CRIBELLIER**

Voes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-15-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
canine dite field trial de la forêt d'Eawy en  
novembre 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 15 SEP. 2021**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIAL DE LA  
FORET DE D'EAWY EN NOVEMBRE 2021**

**Service Transitions Ressources Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76, ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chien d'arrêt ou field trial nommé Field Trial de la Forêt d'Eawy, les 18 et 19 novembre 2021.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



## ARRÊTE

Article 1 - Le C.U.C.C 76, est autorisé à organiser une épreuve de field trial de la forêt d'Eawy, sur les lots de chasse 4, 5, 6, 7 et 8, les 18 et 19 novembre 2021.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2021**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,  
Biodiversité et Stratégie Foncière

  
**Marie-Pierre CRIBELLIER**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-15-00002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
canine dite field trial de la forêt de Brotonne en  
novembre 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 15 SEP. 2021**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIAL DE LA  
FORET DE BROTONNE EN NOVEMBRE 2021**

**Service Transitions Ressources Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

1505 932 7 1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André  
DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;**

- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER,  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;**
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;**
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,**
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des  
entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.**

**CONSIDÉRANT :**

**- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du Club d'Utilisation des  
Chiens de Chasse 76, ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de  
chien d'arrêt ou field trial nommé Field Trial de la Forêt de Brotonne, les 16 et 17 novembre 2021.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1 - Le C.U.C.C 76, est autorisé à organiser une épreuve de field trial de la forêt de Brotonne, sur les lots de chasse 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, les 16 et 17 novembre 2021.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,  
Biodiversité et Stratégie Foncière

  
Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-09-00015

MORGNY LA POMMERAYE\_lotissement 33  
parcelles\_terres a maison normandie\_9 09 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE  
Espace Leader  
Rue Gustave Eiffel  
76230 BOIS-GUILLAUME**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : lotissement de 33 parcelles dont  
1 macro-lot sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00159/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 09 septembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement de 33 parcelles dont 1 macro-lot sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Morgny-la-Pommeraye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milleux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT DE 33 PARCELLES DONT 1 MACRO-LOT  
COMMUNE DE MORGNY-LA-POMMERAYE**

**DOSSIER N° 76-2021-00159  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RÉCEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Avril 2021, présenté par SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE, enregistré sous le n° 76-2021-00159 et relatif à la création d'un lotissement de 33 parcelles dont 1 macro-lot ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE  
Espace Leader  
Rue Gustave Eiffel  
76230 BOIS-GUILLAUME**

**concernant : lotissement de 33 parcelles dont 1 macro-lot**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : . période d'interdiction des épandages, période de frai...)**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORGNY-LA-POMMERAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 29 avril 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-09-00016

VATTETOT SUR MER\_lotissement du grand  
large\_sci BALI\_arrêté de prescriptions  
spécifiques\_ 9 09 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 9 SEP. 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DU « GRAND  
LARGE » SUR LA COMMUNE DE VATTETOT-SUR-MER**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 32 18 94 84

Mél : [christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr)

Dossier n° 76-2021-00195

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-1f et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 mai 2021, présenté par la SCI BALI (12 rue Roger Guerrant 76600 LE HAVRE), représenté par M. Sébastien SOUDET enregistré sous le n° 76-2021-00195 et relatif au projet de lotissement « Grand large » sur la commune de Vattetot-sur-Mer ;
- Vu la demande de compléments du 16 juin 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 2 août 2021 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

Vu le mail en date du 9 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées des Loges est non conforme équipement et performance depuis 2014 ;
- que l'inscription d'une servitude est nécessaire pour garantir la pérennité des tranchées drainantes sur chaque parcelle ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI BALI, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement du « grand large » composé de 7 lots  
sur la commune de Vattetot-sur-Mer**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

#### Article 2 - Dispositions générales.

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/6

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire inscrit, dans les actes de vente, une règle de servitude afin de respecter la gestion à la parcelle avec 10 m<sup>3</sup> pour 200 m<sup>2</sup> imperméabilisés. Au-delà de cette capacité, le trop-plein des massifs drainants sera rejeté vers des noues puis vers la mare.

Le lotissement ne pourra pas faire l'objet de nouveaux branchements au réseau d'eaux usées tant que la station de traitement des eaux usées d'Yport n'aura pas été réhabilitée, et que le transfert des effluents de la commune de Vattetot-sur-Mer ne sera pas fait. A cette fin la seconde phase du lotissement fait l'objet d'une déclaration préalable à sa réalisation.

### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vattetot-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 - Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Vattetot-sur-Mer,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 9 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

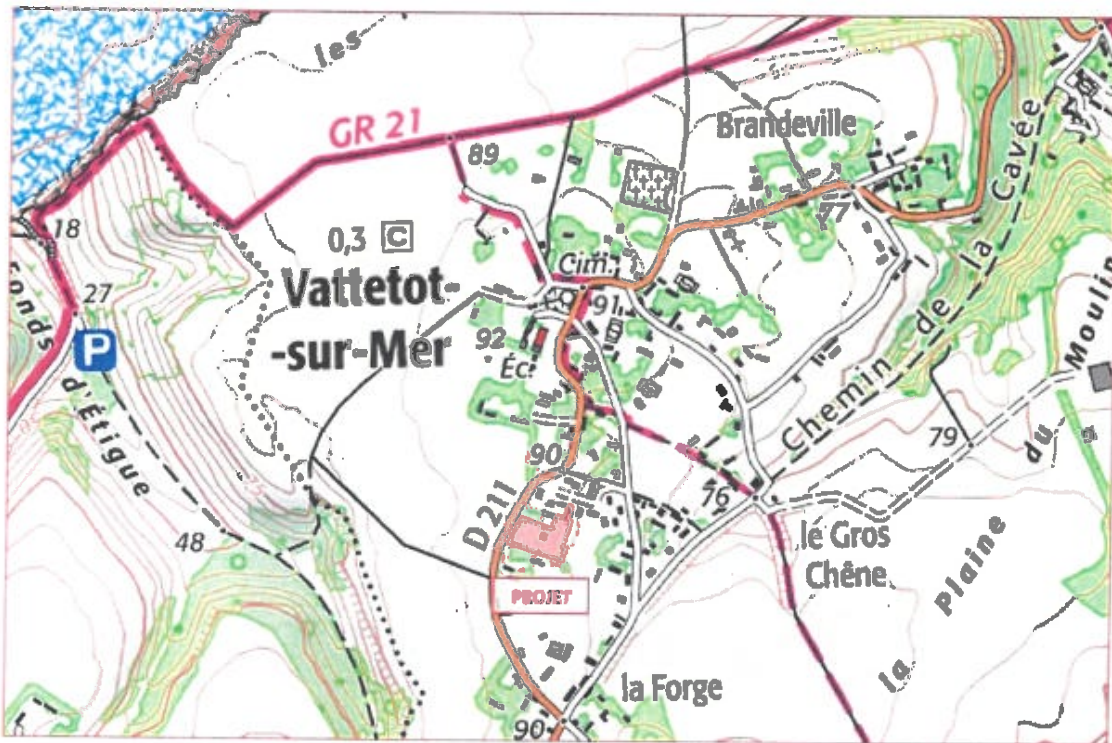
Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet

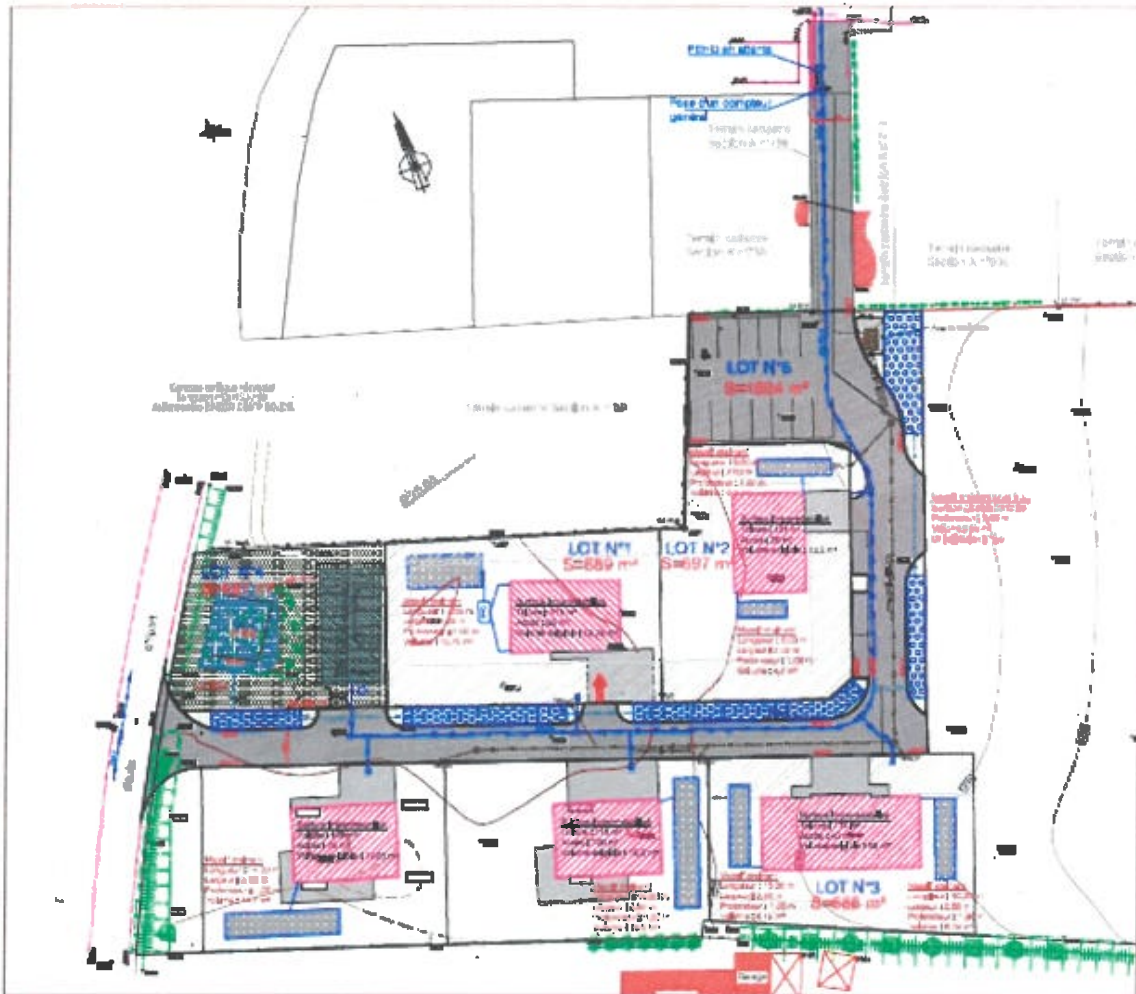


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-09-07-00008

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00909-051-001  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : chiroptères Fauna Flora  
Notre-Dame-de-Bondeville

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00909-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Fauna Flora – Notre-Dame-de-Bondeville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; CER-FA 13 616\*01 du 11 août 2021.

## **Considérant**

que la Métropole Rouen Normandie a missionné le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des chiroptères sur le site du Linoléum à Notre-Dame-de-Bondeville (76960),

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que Virginie Firmin et Anthony Gourvennec sont formés à la capture et au relâcher sur place des chiroptères,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des chiroptères et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du plan de gestion du site,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante, domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

**tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire des chiroptères sur le site du Linoléum, sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (code INSEE : 76474).

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 novembre 2021.

#### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à Virginie Firmin et Anthony Gourvenec dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

#### **Article 5 : captures**

Les captures de chiroptères sont réalisées au filet japonais dans les allées et le long des fossés, selon des modalités non vulnérantes pour l'animal. Lors de ces captures, les chauves-souris sont déterminées, sexées et diverses prises de mesure sont réalisées. Elles sont marquées temporairement à l'aide d'une coupe de poils afin d'être immédiatement relâchées en cas de reprise.

La démarche utilisée suit le code de déontologie mis en place par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM).

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

#### **Article 6 : rapports et compte-rendus**

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 janvier 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement chiroptérologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Fauna Flora n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au service Environnement de la Métropole Rouen Normandie, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-09-14-00002

Décision 2021/6 du directeur régional à LE  
HAVRE portant  
subdélégation de la signature du directeur  
interrégional à  
ROUEN dans les domaines gracieux et  
contentieux en matière de  
contributions indirectes ainsi que pour les  
transactions en matière  
de douane et de manquement à l'obligation  
déclarative



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 14 SEPT. 2021

*DR Le Havre*  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2021/6 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits



compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*MENZ Perry*

**Annexe I à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe II à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GAVIGNON Veronique</b>	0	0	0	0	1500
<b>PETIT Laurent</b>	0	0	0	0	1500
<b>ROUMEAU Cecile</b>	0	0	0	0	1500
<b>BATHILY Elhadji</b>	0	0	0	0	500
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	0	0	0	0	500
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	0	0	0	0	500
<b>COUSIN Laurent</b>	0	0	0	0	500
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	0	0	0	0	500
<b>DRONE Pierre</b>	0	0	0	0	750
<b>GALLAIS Pieter</b>	0	0	0	0	500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	0	0	0	0	1000
<b>HEMERY Genadi</b>	0	0	0	0	750
<b>LAURENT Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>LOZACH Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>MAGREZ Jeremie</b>	0	0	0	0	500
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>ROMAIN Reynald</b>	0	0	0	0	750
<b>SON Madilla</b>	0	0	0	0	500
<b>THOUELIN Yannick</b>	0	0	0	0	500
<b>BAPTE Patrice</b>	0	0	0	0	500
<b>CARTEL Franck</b>	0	0	0	0	750
<b>EVEN Arnaud</b>	0	0	0	0	500
<b>GAUTIER Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	0	0	0	0	500
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	0	0	0	0	500
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	0	0	0	0	750
<b>MONTESTIER Stephane</b>	0	0	0	0	500
<b>POULIET Olivier</b>	0	0	0	0	500
<b>RIOU Erwan</b>	0	0	0	0	750
<b>SERRANO Rodrigue</b>	0	0	0	0	500
<b>TAPPA Clement</b>	0	0	0	0	500

<b>TROUVE Sylvain</b>	0	0	0	0	500
<b>BOIDOT Aurelia</b>	0	0	0	0	500
<b>BORIES Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>CARN Steven</b>	0	0	0	0	1000
<b>CHANCEL Herve</b>	0	0	0	0	500
<b>CUROT Gregory</b>	0	0	0	0	500
<b>DANO Bastian</b>	0	0	0	0	500
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	0	0	0	0	500
<b>DUFOUR Michel</b>	0	0	0	0	750
<b>DUPEUX Kevin</b>	0	0	0	0	500
<b>DUVAL Olivier</b>	0	0	0	0	500
<b>FRITEL Jeremy</b>	0	0	0	0	500
<b>GARCON Damien</b>	0	0	0	0	500
<b>GILBERT David</b>	0	0	0	0	500
<b>GIMENEZ Stephane</b>	0	0	0	0	500
<b>GUYET Gilles</b>	0	0	0	0	500
<b>HENRIQUET Loic</b>	0	0	0	0	500
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	0	0	0	0	500
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	0	0	0	0	500
<b>SAMSON Yann</b>	0	0	0	0	750
<b>SEVIN Landeline</b>	0	0	0	0	500

**Annexe III à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Droits compromis</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TRUS Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AGNES Brigitte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HERISSARD Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	5000	2500	500	5000
<b>FUENTES Claudine</b>	10000	5000	1000	10000
<b>MARAINE Geoffrey</b>	5000	2500	500	5000
<b>POUCHARD Rosalba</b>	5000	2500	500	5000
<b>ROVIS Sandra</b>	10000	5000	1500	10000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	10000	5000	1000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	7500	4000	750	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	10000	5000	1000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	7500	4000	750	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	7500	4000	750	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	5000	2500	500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	7500	4000	750	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	5000	2500	500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	5000	2500	500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	5000	2500	500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	10000	5000	1000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	7500	4000	750	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	5000	2500	500	5000

<b>LEPAPE David</b>	5000	2500	500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	5000	2500	500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	5000	2500	500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	7500	4000	750	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	5000	2500	500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	5000	2500	500	5000
<b>TAPPA Clement</b>	5000	2500	500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	5000	2500	500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	5000	2500	500	5000
<b>VISCART Julien</b>	5000	2500	500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	5000	2500	500	5000
<b>BEDUNEAU Edwin</b>	5000	2500	500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	5000	2500	500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	5000	2500	500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	5000	2500	500	5000
<b>CARN Steven</b>	10000	5000	1000	10000
<b>CHANCEL Herve</b>	5000	2500	500	5000
<b>COURSON Etaine</b>	5000	2500	500	5000
<b>CURROT Gregory</b>	5000	2500	500	5000
<b>DANO Bastian</b>	5000	2500	500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	5000	2500	500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	5000	2500	500	5000
<b>DUFOUR Michel</b>	7500	4000	750	7500
<b>DUPEUX Kevin</b>	5000	2500	500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	5000	2500	500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	5000	2500	500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	5000	2500	500	5000
<b>GARCON Damien</b>	7500	4000	750	7500
<b>GEFFROY Alexandre</b>	5000	2500	500	5000
<b>GILBERT David</b>	5000	2500	500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	5000	2500	500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	5000	2500	500	5000
<b>HAMEL Fabrice</b>	5000	2500	500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	5000	2500	500	5000
<b>HERY Cedric</b>	5000	2500	500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	5000	2500	500	5000
<b>KOBSCHE Alexis</b>	5000	2500	500	5000

<b>LANGLOIS Sebastien</b>	5000	2500	500	5000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	5000	2500	500	5000
<b>LE COZ Matthieu</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	5000	2500	500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	5000	2500	500	5000
<b>MARTEL Chloe</b>	5000	2500	500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	5000	2500	500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	5000	2500	500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	5000	2500	500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	5000	2500	500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	7500	4000	750	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	5000	2500	500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	5000	2500	500	5000

**Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>LIVET Patrice</b>	250000	100000	250000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	250000	10000	250000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	1000	7500	75000
<b>TENENTAP David</b>	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	1000	7500	75000
<b>HERBAUT Olivier</b>	1000	7500	75000
<b>TRUS Sylvie</b>	250000	10000	250000
<b>AGNES Brigitte</b>	3000	30000	100000
<b>DERISSARD Jerome</b>	3000	30000	100000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	3000	30000	100000
<b>BENACERRAF Arnaud</b>	1000	7500	75000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	1000	7500	75000
<b>GARDET Françoise</b>	1000	7500	75000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	7500	75000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b>	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	1000	7500	75000
<b>BONAY Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	1000	7500	75000
<b>DE SCHEPPER Sandrine</b>	1000	7500	75000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	1000	7500	75000
<b>FUENTES Claudine</b>	1000	7500	75000
<b>ROVIS Sandra</b>	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	1000	7500	75000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	1000	7500	75000
<b>COUBRAY Delphine</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Anthony</b>	1000	7500	75000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	1000	7500	75000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	3000	30000	100000
<b>PETIT Laurent</b>	3000	30000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	3000	30000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	1000	7500	75000



<b>CHAIGNE Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b>	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b>	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	7500	75000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	30000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	30000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	30000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b>	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	30000
<b>TAPPA Clement</b>	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	30000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>BEDUNEAU Edwin</b>	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	30000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b>	1000	7500	75000
<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	30000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	30000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	30000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	30000
<b>DUFOUR Michel</b>	750	5000	50000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	30000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	30000
<b>GARCON Damien</b>	750	5000	50000

<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	30000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	30000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	30000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	30000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	30000
<b>KOBSCHE Alexis</b>	500	2500	30000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	30000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	30000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	30000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	30000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b>	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	30000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	30000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b>	1000	7500	75000
<b>VIAUD Laurence</b>	1000	7500	75000

**Annexe V à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	450000	500000	800000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	450000	500000	800000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
DHERISSARD Jerome	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DUHAMEL Thomas	1000	7500	75000
GARDET Françoise	1000	7500	75000
GARNIER Alexia	500	2500	30000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
BRELET Anthony	1000	7500	75000
GUISLAIN Xavier	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000

<b>CAUVIN Benoit</b>	1000	7500	75000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b>	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b>	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	7500	75000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	30000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	30000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	30000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b>	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	30000
<b>TAPPA Clement</b>	750	5000	50000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	30000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>BEDUNEAU Edwin</b>	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	30000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b>	1000	7500	75000
<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	30000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	30000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	30000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	30000
<b>DUFOUR Michel</b>	750	5000	50000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	30000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	30000

<b>GARCON Damien</b>	750	5000	50000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	30000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	30000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	30000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	30000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	30000
<b>KOBSCHE Alexis</b>	500	2500	30000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	30000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	30000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	30000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	30000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b>	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	30000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	30000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b>	1000	7500	75000
<b>VIAUD Laurence</b>	1000	7500	75000

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Chèques, effets de commerce...</b>	<b>Montant des billets, pièces...</b>
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	150000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	150000

**Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	1000	5000	10000
<b>TRUS Sylvie</b>	1000	5000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	5000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	5000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	5000
<b>TAPPA Clement</b>	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>BEDUNEAU Edwin</b>	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b>	1000	5000	10000

<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	5000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	5000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	5000
<b>DUFOUR Michel</b>	750	4000	7500
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	5000
<b>GARCON Damien</b>	750	4000	7500
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	5000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	5000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	5000
<b>KOBSCHE Alexis</b>	500	2500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	5000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	5000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	5000



**Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	1000	5000	10000
<b>TRUS Sylvie</b>	1000	5000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	5000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	5000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	5000
<b>TAPPA Clement</b>	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>BEDUNEAU Edwin</b>	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b>	1000	5000	10000

<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	5000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	5000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	5000
<b>DUFOUR Michel</b>	750	4000	7500
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	5000
<b>GARCON Damien</b>	750	4000	7500
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	5000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	5000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	5000
<b>KOBSCHE Alexis</b>	500	2500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	5000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	5000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	5000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-09-14-00003

Version anonymisée de la décision 2021/6 du  
directeur régional à  
LE HAVRE portant subdélégation de la signature  
du directeur  
interrégional à ROUEN dans les domaines  
gracieux et  
contentieux en matière de contributions  
indirectes ainsi que pour  
les transactions en matière de douane et de  
manquement à  
l'obligation déclarative.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 14 SEPT. 2021

*DR Le Havre*  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
*MENZ Perry*

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 18340</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 18498</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 37853</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 40999</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 41355</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 41757</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 41837</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 42297</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43211</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43693</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43875</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 43924</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 44546</b>	250000	10000	250000
<b>Matricule 44870</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 44971</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45162</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 45451</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45469</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45703</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46097</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46133</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46200</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46234</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46559</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46581</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46696</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46836</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50162</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 50241</b>	750	5000	50000

<b>Matricule 50246</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 50616</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50676</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51098</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51144</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51388</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51574</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51580</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51620</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51672</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51888</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51966</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52266</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52480</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 52488</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 52571</b>	250000	10000	250000
<b>Matricule 52914</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52944</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52988</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53049</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53058</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53155</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53191</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53317</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53478</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53626</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53992</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 54538</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 54694</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 54782</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55400</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55822</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55885</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 56148</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56274</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56312</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56557</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56591</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56907</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 56945</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 57249</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 58260</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 58356</b>	500	2500	30000

<b>Matricule 58412</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 59147</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 60559</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 60766</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 60934</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 61197</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 61676</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 61761</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62376</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62415</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62588</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62630</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62654</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62800</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63165</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63665</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63784</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63814</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63868</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63930</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64032</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64456</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64608</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65170</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65496</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65722</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66204</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66298</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66432</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66562</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66592</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66608</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66628</b>	500	2500	30000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
**MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498	750	4000	7500
Matricule 40999	1500	7500	15000
Matricule 43211	1500	7500	15000
Matricule 44546	1000	5000	10000
Matricule 45162	750	4000	7500
Matricule 46097	1000	5000	10000
Matricule 46133	750	4000	7500
Matricule 46234	750	4000	7500
Matricule 46696	750	4000	7500
Matricule 46836	1000	5000	10000
Matricule 50162	750	4000	7500
Matricule 50241	750	4000	7500
Matricule 50246	500	2500	5000
Matricule 50676	500	2500	5000
Matricule 51574	500	2500	5000
Matricule 51580	500	2500	5000
Matricule 51620	1000	5000	10000
Matricule 51888	500	2500	5000
Matricule 51966	500	2500	5000
Matricule 52266	500	2500	5000
Matricule 52488	750	4000	7500
Matricule 52571	1000	5000	10000
Matricule 52914	500	2500	5000
Matricule 52944	500	2500	5000
Matricule 52988	500	2500	5000
Matricule 53058	500	2500	5000
Matricule 53478	500	2500	5000
Matricule 53626	500	2500	5000
Matricule 53992	500	2500	5000
Matricule 54538	500	2500	5000

<b>Matricule 54694</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 54782</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55400</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55822</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55885</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56148</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56274</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56312</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56557</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56591</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58260</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58356</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58412</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60559</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60766</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60934</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 61676</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62376</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62588</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62630</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62654</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62800</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63165</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63665</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63784</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63814</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63868</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63930</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64032</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64456</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64608</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65170</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65496</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65722</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66204</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66298</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66432</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66562</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66592</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66608</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66628</b>	500	2500	5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 14 sept. 2021 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Direction régionale des finances de Normandie  
et de la Seine-Maritime

76-2021-05-03-00010

Arrêté de délégation de signature en matière  
contentieux et gracieux fiscal / Trésorerie  
d'Envermeu / mise à jour au 3/05/2021

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la de ENVERMEU ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BENARD Sandrine, agent de recouvrement, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Envermeu, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

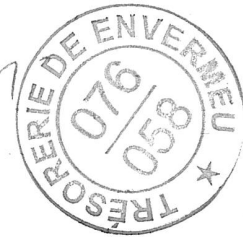
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENARD Sandrine	AR	200 €	6 mois	1 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime...

A Envermeu, le 03/05/2021  
Le comptable,

Véronique GAMBLIN

Direction régionale des finances de Normandie  
et de la Seine-Maritime

76-2021-09-01-00041

Arrêté de délégation de signature en matière  
contentieux et gracieux fiscal : Equipe de renfort  
départemental, DRFIP



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques  
de  
Normandie et du Département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants indiqués, à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

  
Fabienne DUFAY

## ANNEXE

La limite visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à

I/ **15 000 €** pour les inspecteurs dont les noms suivent :

CHARPENTIER Samuel  
LE LOUP Isabelle  
LEVAGNEUR Antoine  
ROY Gaëlle

II/ **10 000 €** pour les contrôleurs dont les noms suivent :

ANCELOT Claude	GRANCHER Jean-François
ANGOT Emilie	HIRON Véronique
AUBERVILLE Claudine	JOUEN Véronique
BARRAY Isabelle	LAVAIL Jean-François
BENARD Valérie	LECOMTE Nathalie
BIARD Angélique	LEGOUIX Sandrine
BONNEVILLE Eric	LEJEUNE Claire
COURAGEUX Delphine	LOCHE Sophie
CROIZIER-CHARRUAULT Sylvain	LOUGE Christine
DERCHE Stéphane	LUCAS Catherine
DESAINTPAUL Sylvette	MAILLET Sophie
FLAMENT Marion	MYCKA Jérôme
FOURNIER Cécile	THOMAZEAU Michel
GABRYS Jean-Christophe	VREL Jessica
GHEDDACHE Ali	
GODEFROY Nicolas	

III/ **2 000 €** pour les agents dont les noms suivent :

LAMBERT Marie-Laure  
LE BORGNE Marie-Cécile  
MAHE Eugénie

Direction régionale des finances de Normandie  
et de la Seine-Maritime

76-2021-09-01-00042

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux Fiscal / Service des  
Impôts des Particuliers du HAVRE / mise à jour au  
1 septembre 2021

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LE HAVRE

Lé comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles I; 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Liliane PARADOL, Inspectrice Principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le comptable des  
Finances Publiques  
**GILDAS LE BADEZET**



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Monique MEUNIER		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Adeline BELLANGER	Frédéric EGLIZEAUD	Céline HERUBEL
Maiwenn MINGUY		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Aline LUCAS	Carlo DERABANNE	
Sylviane BERTIN	Cécilia BLONDEAU	Catherine COUFORIER
Christophe DERREE	Laure DERREE	Fabienne DIPANOT
David FERTEL	Fatou GAYE DONA	Emmanuelle GUEROULT
Philippe LECONTE	Dominique LEGAY	Valérie BALLIN
Yannick SCHNEIDER	Claudine MARY-BRASSE	Delphine MERLIERE
Nelly TAFOURNEL	Chantal QUEVAL	Stéphanie VIMBERT
Damien TROTEL		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

**Le comptable des  
Finances Publiques  
GILDAS LE BADEZET**

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique MEUNIER	Inspectrice	500 €	6 mois	5 000 €
Jean-Marc ROUXEL	Inspecteur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine MAHÉ	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Catherine GEFFROY	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Marie-Dominique LEDUEY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Rolin BELLONY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Emmanuel BOUCHER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie PASSARD	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Nicolas TERNON	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine TINEL	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Adeline BELLANGER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christophe BEN MAMMAR	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Anne HEBERT	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Stéphane LUBIN	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Michael MARTIN	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Idy SARR	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Eve THOUVENIN	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Damien TROTEL	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
David FERTEL	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Christophe DERREE	Agent	500 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4 (sans objet)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal de taxe foncière, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Le comptable des  
Finances Publiques  
GILDAS LE BADEZET

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique MEUNIER	Inspecteur	10 000 €	6 mois	5 000 €
Selda AYGUN	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Amalio GONZALEZ	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thomas ISNARD	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Samuel JÉANNE	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Charles LE DANFF	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Marie-Claude LESTRELIN	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Céline HERUBEL	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline BELLANGER	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Frédéric EGLIZEAUD	contrôleur	10 000 €	0	0
Maiwenn MINGUY	contrôleur	10 000 €	0	0
Martine MAHE	contrôleur Pal	0	3 mois	3 000 €
Marie-Dominique LEDUEY	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Rolin BELLONY	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Laure DERREE	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christophe DERREE	agent	0	3 mois	3 000 €
TROTEL Damien	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €

  
Le comptable des  
Finances Publiques  
**GILDAS LE BADEZET**

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Adeline BELLANGER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine MAHE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Rolin BELLONY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christophe DERREE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Damien TROTEL	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
David FERTEL	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la trésorerie de MONTIVILLIERS.

## Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et de son adjointe Mme Liliane PARADOL, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer, en tant qu'adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE, l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Monique MEUNIER	Inspectrice

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A LE HAVRE le 01/09/2021  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Gildas LE BADEZET, IDIV HC





Direction régionale des finances de Normandie  
et de la Seine-Maritime

76-2021-09-15-00006

Arrêté de Délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux Fiscal / Trésorerie de  
Forges Les Eaux / mise à jour au 15/09/2021

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de Forges-les-Eaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAUDIQUERT Nicole	Contrôleur	2000	6 mois	10 000
LAFARGE Laurence	Contrôleur	2000	6 mois	10 000
DAMIS Guylaine	Agent Administratif Principal	2000	6 mois	10 000
COLLIN Pétra	Agent Administratif	2000	6 mois	10 000

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime

A Forges-les-Eaux le 15/09/2021

Le comptable,

Direction régionale des finances de Normandie  
et de la Seine-Maritime

76-2021-09-15-00007

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux Fiscal / Trésorerie de  
Luneray / mise à jour au 15 septembre 2021



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Luneray**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LEFEBVRE, Contrôleur des Finances publiques de 1<sup>ere</sup> classe, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Luneray** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie LEROUX	Controleur 2e classe	200 €	1 AN	2 000 €
Nicolas NOURTIER	Controleur 2e classe	200 €	1 AN	2 000 €
Camille BORIES	Agent de Recouvrement	200 €	1 AN	2 000 €

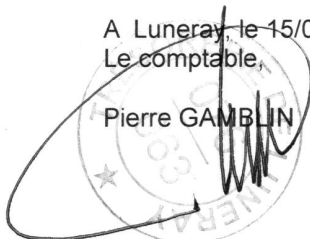
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A Luneray, le 15/09/2021

Le comptable,

Pierre GAMBIN



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-26-00007

Arrêté portant délégation de signature au  
suppléant en qualité de Commissaire du  
gouvernement devant la juridiction de  
l'expropriation. Christian FABRE



**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances Publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**  
Division des ressources humaines  
21 quai Jean Moulin  
76037 Rouen  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la  
juridiction de l'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

**Arrête**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 26 août 2021

  
Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-26-00009

Arrêté portant délégation de signature au  
suppléant en qualité de Commissaire du  
gouvernement devant la juridiction de  
l'expropriation. Guillaume DUTEIL



**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**  
Division des ressources humaines  
21 quai Jean Moulin  
76037 Rouen  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la  
juridiction de l'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

**Arrête**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 26 août 2021

Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-26-00008

Arrêté portant délégation de signature au  
suppléant en qualité de Commissaire du  
gouvernement devant la juridiction de  
l'expropriation. Hubert PAGEOT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**  
Division des ressources humaines  
21 quai Jean Moulin  
76037 Rouen  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la  
juridiction de l'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

**Arrête**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 26 août 2021

  
Fabienne DUFAY



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-26-00005

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'évaluation domaniale



**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**  
Division des ressources humaines  
21 quai Jean Moulin  
76037 Rouen  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale**

**La directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

**Article. 2.** - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert PAGEOT :

- Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;

- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

**Article. 3.** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Isabelle MEILLERAI, Inspectrice des finances publiques

- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques

- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques

- Monsieur Arnaud STEPHAN, Inspecteur des finances publiques

- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;

- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

**Article. 4.-** Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques ;

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;

- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;

- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;

- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domaniale précédemment donné.

**Article. 5.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

**Article. 6.** – Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise à la préfète, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article. 7.** - Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article. 8.** - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 août 2021

  
Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-26-00006

Arrêté portant délégation de signature en  
matière de gestion domaniale



**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**  
Division des ressources humaines  
21 quai Jean Moulin  
76037 Rouen  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale**

**Le Préfet de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-98 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19-98 du 23 avril 2019, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Fabrice ROBYN, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;
- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Christian FABRE, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion Domaniale, en cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice ROBYN ou Monsieur Hubert PAGEOT ;

**Article. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN, Monsieur Hubert PAGEOT ou Monsieur Christian FABRE la même délégation sera exercée par :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, Contrôleuse principale des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

**Article. 3.** – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel EŞLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, Contrôleuse principale des finances publiques

**Article.4.** - Délégation spéciale de signature est donnée, outre les personnes désignées à l'article 1, en remplacement les personnes désignées à l'article 2.

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'État devant notaire.

**Article. 5.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article. 6.** – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime. Il sera affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article. 7.** - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 août 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par  
délégation

La Directrice régionale des finances publiques et  
du département de la Seine-Maritime

  
Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-26-00010

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources, le pôle  
animation du réseau, le pôle État et les missions  
rattachées



**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-  
Maritime**  
Division des ressources humaines  
21 quai Jean Moulin  
76037 Rouen  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :**

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours

Madame Ludvine BOULET, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques

Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX

## **2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :**

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

### **- Budget :**

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service  
Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques

### **- Immobilier :**

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service  
Monsieur Arnaud PAPAIVOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

### **- Logistique :**

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

## **3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :**

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

### **- Contrôle de gestion :**

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques  
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

## **4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :**

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Nathalie LEBOUIC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### **- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :**

Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques

### **- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :**

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

### **- Conseil fiscal aux collectivités locales :**

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

## **5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :**

Madame Ann WATRIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division

Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

### **- Pilotage et animation du réseau :**

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques  
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

### **- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :**

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques  
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

### **- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :**

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques  
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques  
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques  
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques  
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques  
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur principale des finances publiques  
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques  
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

**6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :**

Monsieur Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques  
Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques  
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques  
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques  
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques  
Madame Caroline ROMON, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques  
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques  
Madame Laure WILLERVAL, contrôleur des finances publiques

**7. Pour la Division du contrôle fiscal :**

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division  
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

**8. Pour la Division secteur public local :**

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

**9. Pour la Division action et expertise économique :**

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint  
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :  
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint  
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

#### **10. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :**

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division  
Monsieur Philippe COUPEAUX, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Madame Hélène LEGRAND, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques  
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques  
Madame Alexandra BISANTI, contrôlease des finances publiques  
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques  
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission  
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôlease des finances publiques

#### **11. Pour la Division de la dépense :**

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service  
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service  
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service  
Madame Clotilde DE SIMONE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Autorité de certification des fonds structurels européens :

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission  
Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. MOISAN.

**12. Pour le CSBO :**

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO  
Madame Carole HAEFFLLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO  
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO  
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques  
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques  
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease principale des finances publiques

**13. Pour la Division domaine :**

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division  
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques  
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques  
Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques  
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques  
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques  
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques  
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques  
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease principale des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques  
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques  
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques  
Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques  
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

**14. Pour la mission départementale risques et audit :**

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques

Audit :

Monsieur Eric CHOTARD, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques  
Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques

**15. Pour la mission conseil aux décideurs publics :**

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

**16. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques  
Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques

**17. Pour la gestion du site immobilier du Havre :**

Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

**Article 2 :** La présente décision de délégations prendra effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 26 août 2021

  
Fabienne DURAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-14-00005

APD dérogation à l'interdiction d'utilisation de  
certaines routes aux concentrations et  
manifestations sportives La Bolbécaise le  
dimanche 19 septembre 2021



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté**

**CAB du 14 septembre 2021**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « La Bolbécaise » organisée le dimanche 19 septembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Club Omnisports de Bolbec Section



cyclisme/cyclotourisme - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la Bolbécaise » le dimanche 19 septembre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;

**VU**

les avis favorables :

- de la sous-préfète du Havre et du sous-préfet de Dieppe ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 août 2021 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 10 septembre 2021 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 août 2021.

**CONSIDÉRANT**

que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT**

que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRÊTE**

**Article 1**

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 925

**Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfète du Havre et sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

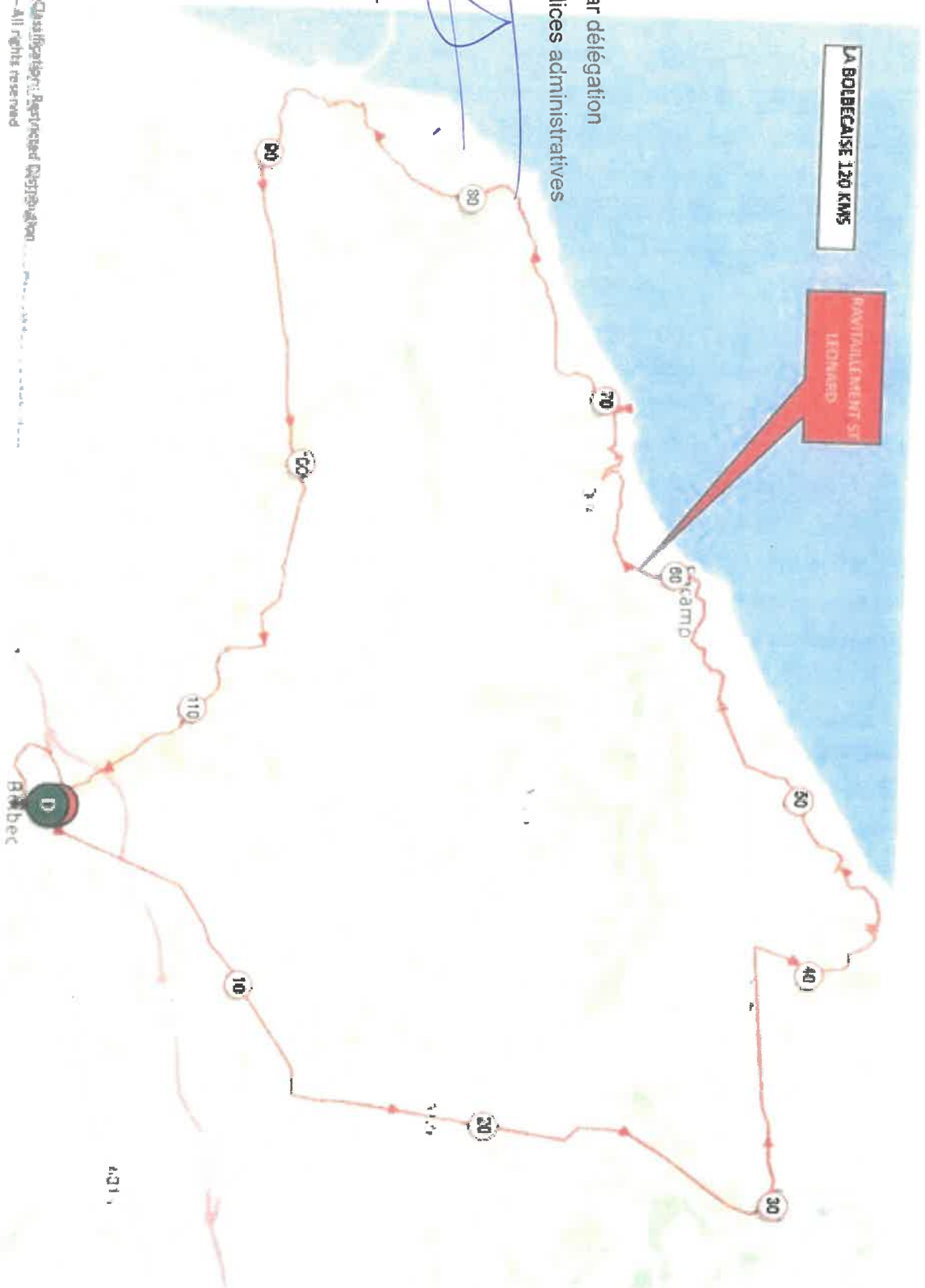


3704 Classification: Restricted Distribution  
3704 - All rights reserved

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives

*Guillaume KERGOAT*  
Guillaume KERGOAT

Titre, Classification, Révisé, Révisé, Révisé  
Titre - All rights reserved



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-09-02-00012

ap du 02.09.2021 - ZPAAC de ROLLEVILLE



Arrêté du **02 SEP. 2021** approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Rolleville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Rolleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1987 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Rolleville ;
- Vu la consultation du public menée du 25 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 02 août 2021 ;
- Vu l'absence d'observation du maître d'ouvrage

**CONSIDÉRANT :**

- que le captage de Rolleville a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage de Rolleville est composé de deux ouvrages situés sur la commune de Rolleville et exploités par Le Havre Seine Métropole ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) de Rolleville ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Rolleville a été délimitée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ;

- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées depuis 1997 dans l'eau brute du captage de Rolleville à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour l'atrazine ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates de 45 mg/l, avec une tendance à la hausse, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage de Rolleville destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser son exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Rolleville, menée par Safege Ingénieurs Conseils en 2016, le diagnostic agricole, mené par GÉONORD en 2019 et le diagnostic des zones non-agricoles, mené par Suez consulting en 2019, ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles et non agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Rolleville a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### **Article 1er – Champ d'application**

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Rolleville, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Havre Seine Métropole, dont le siège se situe : 19 rue Georges Braque, 76 085 LE HAVRE.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le Havre Seine Métropole, dont le siège se situe : 19 rue Georges Braque, 76 085 LE HAVRE.

Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes d'Angerville-L'Orcher, Epouville, Hermeville, Manéglise, Notre-Dame-du-Bec et Rolleville.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

## **Article 3 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises en annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à



limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampons, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétouilles, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampons enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

#### **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

#### **Article 7 – Évaluation**

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

#### **Article 8 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

#### **Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 7, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 10 – Dispositions complémentaires**

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Rolleville afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises en annexe 2 de l'arrêté.

#### **Article 11 – Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

#### **Article 12 – Mise en œuvre**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du Havre Seine Normandie, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés,

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la Chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

02 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

**Annexe 1** : Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Rolleville

**Annexe 2** : Programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Rolleville

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

*Beatrice STEFFAN*  
Beatrice STEFFAN

Numero Fiche Action	Enjeux pour la ressource et objectifs	Priorité	Libellé des actions	Acteurs	Indicateur de suivi	Etat 0	Objectifs à 3 ans		
<b>Réduire les fuites de nitrates vers la nappe</b>									
1	Qualité de l'Eau en nitrates en 2019 : 45,8 mg/L <b>Objectif cadre : Réduire les teneurs sous le seuil des 37,5 mg/l</b>	1	Analyser les REH/RSM sur un réseau de parcelles et interpréter les résultats selon climat/succession - Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH moyen sous cultures de 47 kgN/ha	Collectivité	Nombre de REH/RSM	/	20 parcelles / an		
				Agriculteurs	REH moyen sous cultures	/	< 47 U à l'échelle du BAC *Si la surface en terre est maintenue*		
		1	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	Collectivité	Nombre d'actions menées (formations, suivis d'essais, démonstrations de matériel, nombre de campagnes d'analyses de sol, de matières organiques, etc)	/	15	100%	
				Agriculteurs	Part d'agriculteurs sensibilisés	/	50%		
<b>Lutter contre les transferts rapides</b>									
2	Qualité de l'Eau 2019 : 1 Jour avec dépassement de la norme <b>Objectif cadre : Maintenir la turbidité au captage sous la norme à NPU</b>	2	Proposer aux agriculteurs les dispositifs d'aide à l'enherbement	Collectivité	Nombre d'exploitants sollicités et sensibilisés	/	100%		
				Agriculteurs	Nombre d'exploitants rencontrés ayant des bétailiers	/	100%		
		2	Protéger les bétailiers par ordre de priorité en enherbant une zone tampon	Collectivité	Nombre de bétailiers présentes en zones cultivées protégées	Pas de bétailiers localisées sur parcelles cultivées	50% des bétailiers enherbées localisées en cultures	50% des bétailiers enherbées en cultures via convention	
				Agriculteurs	Nombre de bétailiers présentes en zones de prairie protégées	1 bétailier cartographié en prairie	100% des bétailiers enherbées localisées en prairie	50% bétailiers enherbées en prairie via convention	
		2	Protéger les bétailiers par ordre de priorité en aménageant l'impact par les aménagements d'hydraulique douce sur les sous bassins versants mettre en œuvre le PCAHD (en lien avec l'action précédente)	Collectivité	Nombre d'aménagements proposés aux exploitants	/	12	5	
				Agriculteurs	Nombre d'aménagements mis en place	7	12		
		2	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les ruissellements et communiquer sur les risques	Collectivité	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	/	5		
				Agriculteurs	Part d'exploitants volontaires	57% (hors apport de MO, implantation de CIPAH et matériel type herse/bineuse)	70%		
2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Collectivité	Nombre de conseils (diagnostics d'autonomie alimentaire, suivis herbe, etc)	0	1	8ha			
		Agriculteurs	Surface engagée en conseil individuel	0ha	100% de réponse				
2	Limiter le retournement des prairies ou maintenir un couvert végétal permanent	Collectivité	Nombre d'avis de retournement de prairie émis	1	/				
		Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant suivi l'avis	21% de prairies permanentes (77ha)	100%	Suivi de la surface en prairie permanente			
<b>Réduire les applications de produits phytosanitaires</b>									
3	Qualité de l'Eau 2019 : 0 dépassements du seuil d'alerte <b>Objectif cadre : Ne pas avoir de dépassement du seuil 0,075µg/L par molécule</b>	3	Mettre en place des animations auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	Collectivité	Nombre d'actions menées (formations, suivis d'essais, démonstrations de matériel, groupe, etc)	0	3		
				Agriculteurs	Nombre de conseil individuel	0 CICC	1 CICC		
				Collectivité	Surface engagée en conseil individuel	0ha	20ha		
				Agriculteurs	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	/	100%		
		3	Maintien des cultures à bas niveau de traitement (herbe, luzerne, miscanthus, AB, méteil, sarrasin, sainfoin, chanvre...)	Collectivité	Nombre d'agriculteurs participants	0	20%		
				Agriculteurs	Veille sur les filières BNI	/	/		
		3	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les traitements	3	SAU à bas niveau de traitement	Collectivité	SAU à bas niveau de traitement	21% de prairies permanentes (77ha) 1% en bio (3,63ha) 0% surface en BNI	Suivi des surfaces en prairies permanentes, bio et BNI
						Agriculteurs	Part des exploitants mettant en œuvre des solutions alternatives sur la ZPAAC	20% des exploitants utilisent le désherbage mécanique et 43% réalisent du faux semis	40% en désherbage mécanique et 50% en faux semis
3	SAU en désherbage mécanique/faux semis (2 à 3 passages de travail superficiel)			Collectivité		SAU en désherbage mécanique/faux semis	32% de la SAU en désherbage mécanique/faux semis	40%	
				Agriculteurs		Part des exploitants qui mettent en œuvre au moins 4 leviers agronomiques à l'échelle de l'exploitation	57% des exploitants mettent en œuvre au moins 4 leviers agronomiques	70%	
3	Calculer les IFT pour évaluer les leviers agronomiques	Collectivité	Part des agriculteurs communiquant leurs pratiques	NR	75 % de réponses aux sondages / sollicitations sur les pratiques				
		Agriculteurs	Valeur moyenne d'IFT herbicide	IFT H toutes cultures confondues : 2,1	Baisse des IFT H du BAC en dessous de 2,1				
3	Transmettre les données pour le calcul d'IFT	Collectivité	Part des agriculteurs ayant communiqué leurs informations	/	75 % de réponses aux sondages / sollicitations sur les IFT				
		Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant communiqué leurs informations	/					
<b>Communiquer, sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire</b>									
4	Communiquer, sensibiliser et accompagner les acteurs de territoire		Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau	Collectivité	Nombre de lettres d'information	/	3		
			Informar et sensibiliser le grand public sur les actions et efforts réalisés par les exploitants	Collectivité	Nombre d'articles/ de journées de sensibilisation/panneaux créés	/	3 panneaux distribués		
			Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	Collectivité	Nombre de communications proposées	/	6		
			Informar et orienter les agriculteurs sur les aides mobilisables	Collectivité	Nombre EA orientées vers un dispositif d'aide	/	3		
			Accompagner les agriculteurs au montage de dossier	Collectivité	Nombre d'EA aidées pour un montage de dossier	/	1		
4	Accompagner les exploitants dans l'acquisition de matériels ayant un bénéfice pour la protection de la ressource en eau via les dispositifs d'aide LHM		Collectivité	Nombre de dossiers accompagnés	0	4			
			Agriculteurs	Montant financier engagé par LHM	0	16000			

Numéro Fiche Action	Enjeux pour la ressource et objectif	Priorisation	Action	Acteur	Indicateur de suivi	Etat 0	Objectif à 3 ans
<b>Réduire la concentration en nitrates</b>							
1	Objectif cadre : Réduire les teneurs sous le seuil des 37,5 mg/L	A1	Réaliser les diagnostics de réseau AC	LHSM	Nombre de diagnostics de réseau AC réalisés	-	Phase 1 du Schéma directeur d'assainissement de la CU LHSM engagée 1% du réseau diagnostiqué par ITV
		A2	Réaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif	LHSM	Nombre de diagnostics réalisés Nombre d'installations non conforme avec risque sanitaire, environnemental et non conforme au regard de l'article L.1331-1 du code SP	-	98% des installations contrôlées
		A3	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif	LHSM / Particuliers	Nombre d'installations non conformes réhabilitées au total	56% de non conformité (intégrant les installations nuisibles pour l'environnement, la santé et ne respectant pas l'article L.1331-1-1 du code SP)	Mise en place d'une politique de relance des demandes de travaux de conformité et suivi
<b>Lutter contre les transferts rapides</b>							
2	Objectif cadre : Maintenir la turbidité pour diminuer le nombre de jours de dépassement de la norme 1 NFU	A1	Elaborer un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur la partie intégrant la protection de la ressource en eau	LHSM / Commune / Département	% du BAC couvert par un SGEIP Nombre des secteurs sensibles au karts identifiés (voirie) Nombre de bêtôires sensibles identifiées hors schéma de gestion	0%	85% de la ZPAAC couverte par un SGEIP
		A2	Intégrer la protection de la ressource à la gestion des eaux pluviales au droit des sites des industriels et artisans	LHSM / Artisans et industriels	Diffusion d'un support de communication Nombre de systèmes de traitement des eaux pluviales revu ou mise en place	3	100% des acteurs du territoire informés
<b>Réduire la contamination de l'eau par les produits phytosanitaires</b>							
3	Objectif cadre : Ne pas avoir de dépassement du seuil de 0,1 µg/l par molécule	A1	Prévenir les accidents aux droit des infrastructures linéaires	LHSM / Direction des Routes 76	Réunion technique en présence des parties prenantes Etablissement d'un support technique indiquant la procédure à suivre et les contacts à prévenir en cas d'accident	Aucune procédure établie	100 % de mise en oeuvre de la procédure à suivre
		A2	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics autorisés aux traitements chimiques et prévenir les accidents au droit des points de stockage de produits phytosanitaires encore existant et autorisé dans le cas de certains usages	LHSM / Commune	1. Réunion d'information par an Diffusion d'un compte rendu annuel	-	100 % des acteurs informés 80 % des communes en "0 phyto"
		A3	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces privés	Artisans et Industriels	Diffusion de supports de communication existants Mise en place d'une aide technique individuelle sur la base du volontariat => Nombre de conseil individuel donné	3	100 % des acteurs informés
<b>Prévenir la contamination de l'eau par les pollutions diverses</b>							
4	Objectif cadre : 0 dépassement du seuil de qualité pour des substances diverses	A1	Prévenir les accidents au droit des infrastructures linéaires	LHSM / Direction des routes 76	Réunion technique en présence des parties prenantes (LHSM / Direction des routes 76) Etablissement d'un support technique indiquant la procédure à suivre et les contacts à prévenir en cas d'accident	Aucune procédure établie	100 % d'avancement de l'établissement de la procédure

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-02-00013

ap du 02.09.2021 - ZPAAC de SAINT LAURENT  
DE BREVEDENT



Arrêté du **02 SEP. 2021** approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des captages de Saint-Laurent-de-Brévedent et de la Payennière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du SAGE de la Vallée du Commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée du Commerce ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la vallée du Commerce, en date du 31 mai 2021 ;
- Vu la consultation du public menée du 25 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 2 août 2021 ;
- Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage.

#### CONSIDÉRANT :

- que les captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière ont été identifiés au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que les captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière sont composés de neuf ouvrages situés sur les communes de Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Manoir et Montivilliers et exploités par Le Havre Seine Métropole ;



- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière a été délimitée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ;
- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées dans l'eau brute des captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour l'atrazine, la simazine, le glyphosate, l'AMPA avec un bruit de fond pour l'atrazine et la déséthylatrazine depuis 1992 ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates allant de 42 mg/l pour le site de Saint-Laurent-de-Brèvedent à 43 mg/l pour le site de Durécu et 48 mg/l pour le site de la Payennière (avec deux dépassements du seuil de qualité de 50 mg/l en 1989), avec une tendance à la hausse sur l'ensemble des points de captage, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau des captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser son exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière, menée par Safege Ingénieurs Conseils en 2016, le diagnostic agricole, mené par GÉONORD en 2019, et le diagnostic des zones non-agricoles, mené par Suez Consulting en 2019, ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Champ d'application**

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
 76036 ROUEN CEDEX

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Havre Seine Métropole, dont le siège se situe : 19 rue Georges Braque, 76 085 LE HAVRE.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le Havre Seine Métropole, dont le siège se situe : 19 rue Georges Braque, 76 085 LE HAVRE.

Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

## **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes d'Angerville-L'Orcher, Epouville, Epretot, Etainhus, Gainneville, Gommerville, Graimbouville, Manéglise, Montivilliers, Sainneville, Saint-Aubin-Routot, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Manoir et Saint-Romain-de-Colbosc.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

## **Article 3 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans l'annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
  
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions**

La collectivité s’appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l’État concernés, l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d’agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l’environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l’eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d’hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu’un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d’examiner la mise en œuvre du programme d’actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d’actions visé à l’article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l’avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d’améliorer la démarche.

## **Article 7 – Évaluation**

Le programme d’actions sera évalué à l’issue d’une période de 3 ans à compter de la signature de l’arrêté. L’année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l’arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d’actions.

À l’issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d’actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

## **Article 8 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examinera le programme d’actions à l’issue de la durée fixée à l’article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l’eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d’actions visé à l’article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l’eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

## **Article 9 – Cas de l’insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l’annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l’issue du délai fixé à l’article 7, sans justification au regard de l’objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l’état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l’article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 10 – Dispositions complémentaires**

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises en annexe 2 de l'arrêté.

## **Article 11 – Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

## **Article 12 – Mise en œuvre**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du Havre Seine Normandie, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**Annexe 1 :** Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière

**Annexe 2 :** Programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Saint-Laurent-de-Brèvedent et de la Payennière

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
*Beatrice STEFFAN*

Numéro Fiche action	Enjeux pour la ressource et objectifs	Propriété	Libellé des actions	Acteur	Indicateur de suivi	Etat 0	Objectifs à 3 ans		
<b>Lutter contre les transferts rapides</b>									
1	Lutter contre les transferts rapides  Qualité de l'Eau : depuis le 01/01/20, 6 jours avec dépassements sur les eaux brutes de l'unité d'ultrafiltration (UF) de Saint Laurent ; 2 jour avec dépassement en 2019 sur les eaux brutes de l'usine de Saint Laurent ; 103 jours avec dépassements en 2019 pour le captage de l'Enfer ; 4 jours avec dépassements en 2019 pour la Payennière  Objectif cadre : Réduire la turbidité pour diminuer le nombre de jours de dépassement de la norme à NFU	1	Proposer aux agriculteurs les dispositifs d'aide à l'enherbement	Collectivité	Nombre d'exploitants sollicités et sensibilisés Nombre d'exploitants rencontrés ayant des bétailiers	/	100%		
		1	Protéger les bétailiers par ordre de priorité en enherbant une zone tampon	Agriculteurs	Nombre de bétailiers présentes en zones cultivées protégées Nombre de bétailiers présentes en zones de prairies protégées	52 bétailiers cartographiés (20 agriculteurs) dont 33 en cultures	50% des bétailiers enherbés localisés en cultures 50% des bétailiers enherbés en cultures via convention 100% des bétailiers enherbés localisés en prairie 50% bétailiers enherbés en prairie via convention		
		1	Protéger les bétailiers par ordre de priorité en aménageant l'arnot par les aménagements d'hydraulique douce sur les sous bassins versants ; mettre en œuvre la POAHD (en lien avec l'action précédente)	Collectivité Agriculteurs	Nombre d'aménagements proposés aux exploitants Nombre d'aménagements mis en place Nombre d'aménagements pour lesquels les agriculteurs se sont engagés	/	/	50 20 88	
		2	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les ruissellements et communiquer sur les risques	Collectivité Agriculteurs	Nombre d'agriculteurs sensibilisés Part d'exploitants volontaires	/	33% (hors apport de NO <sub>3</sub> implantation de couvert et matériels type hou/terse/d/neuse)	20 50%	
		1	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Collectivité	Nombre de conseils (diagnostics d'autonomie alimentaire, suivis herbe, etc) Surface engagée dans un conseil individuel Nombre d'avis de retournement de prairies émis Veille sur les nouvelles filières	1 7ha 4 /	6 (5 nouveaux) 75ha 100% de réponse /		
		1	Limiter le retournement des prairies ou maintenir un couvert végétal permanent	Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant suivi l'avis Part de SAU en prairie permanente	/	100% 20% (609ha)	100% Suivi de la surface en prairie permanente	
		<b>Réduire les fuites de nitrates vers la nappe</b>							
		2	Réduire les fuites de nitrates vers la nappe  Qualité de l'Eau en nitrates en 2019 : 37,5 mg/L pour Saint Laurent, 38,3mg/L pour le captage de l'Enfer, 44,9mg/L pour le captage de La Payennière  Objectif cadre : réduire les teneurs sous le seuil des 37,5 mg/L	2	Analyser les REH/RSH sur un réseau de parcelles et Interpréter les résultats selon climat/succession - Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH moyen sous cultures de 47 kgN/ha	Collectivité Agriculteurs	Nombre de REH/RSH REH moyen sous cultures	/	60 parcelles / an <47 U à l'échelle du BAC *Si la surface en herbe est maintenue*
2	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)			Collectivité Agriculteurs	Nombre d'actions menées (formations, suivis d'essais, démonstrations de matériel, nombre de campagnes d'analyses de sol, de matières organiques, etc) Nombre d'agriculteurs sensibilisés Part d'agriculteurs participants	/	15 100% 50%		
<b>Réduire les applications de produits phytosanitaires</b>									
3	Qualité de l'Eau 2019 : 7 dépassements du seuil d'alerte uniquement pour l'usine de Saint Laurent  Objectif cadre : Ne pas avoir de dépassement du seuil 0,1 µg/L par molécule pour les captages de la vallée de St-Laurent / 0,075 µg/L pour la Payennière	3	Mettre en place des animations auprès des agriculteurs du BAC (Individuelles et collectives) - Suivre les MAEC agriculteurs engagés	Collectivité Agriculteurs	Nombre d'actions collectives menées (formations, suivis d'essais, démonstrations de matériel, groupe, etc) Nombre de conseil individuel Surface engagée en conseil individuel Nombre d'agriculteurs sensibilisés Nombre d'exploitations engagées en MAE et suivies Surfaces engagées en MAE	0 6 CICC 310 ha /	3 12 CICC (6 nouveaux) 600 ha 100% Maintien Maintien		
		3	Maintien des cultures à bas niveau de traitement (herbe, luzerne, miscanthus, AB, méteil, sarrasin, sainfoin, chanvre...)	Collectivité Agriculteurs	Veille sur les filières BNI SAU à bas niveau de traitement	/	20% de prairies permanentes (609ha) 0,5% BNI (16ha) 2,7% surface en bio (84ha)	Suivi des surfaces en prairies permanentes, bio et BNI	
		3	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les traitements	Agriculteurs	Part des exploitants mettant en œuvre des solutions alternatives sur la ZPAAC SAU en désherbage mécanique/faux semis (2 à 3 passages de travail superficiel) Part des exploitants qui mettent en œuvre au moins 4 leviers agronomiques à l'échelle de l'exploitation Part des agriculteurs communiquant leurs pratiques	25% des exploitants utilisent le désherbage mécanique 16% de la SAU en désherbage mécanique/faux semis 61% des exploitants mettent en œuvre au moins 4 leviers agronomiques NR	46% 30% 70%	75 % de réponses aux sondages / sollicitations sur les pratiques	
		3	Calculer les IFT pour évaluer l'efficacité des leviers agronomiques	Collectivité	Valeur moyenne d'IFT herbicide	IFT H toutes cultures confondues : 1,9	Baisse de l'IFT H du BAC en dessous de 1,9		
		3	Transmettre les données pour le calcul d'IFT	Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant communiqué leurs informations	/	75 % de réponses aux sondages / sollicitations sur les IFT		
<b>Communiquer, sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire</b>									
4	Communiquer, sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire		Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau	Collectivité	Nombre de lettres d'information	/	3		
			Informier et sensibiliser le grand public sur les actions et efforts réalisés par les exploitants	Collectivité	Nombre d'articles/ de tournées de sensibilisation/panneaux créés	/	15 panneaux distribués		
			Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	Collectivité	Nombre de communications proposées	/	6		
			Informier et orienter les agriculteurs sur les aides mobilisables	Collectivité	Nombre EA orientés vers un dispositif d'aide Nombre d'EA aidées pour un montage de dossier	/	15 6		
			Accompagner les exploitants dans l'acquisition de matériels ayant un bénéfice pour la protection de la ressource en eau via les dispositifs d'aide LHSM	Collectivité	Nombre de dossiers accompagnés Montant financier engagé par LHSM	2 14200€	15 60000€		

Numéro Fiche Action	Enjeux pour la ressource et objectif	Priorisation	Action	Acteur	Indicateur de suivi	Etat 0	Objectif à 3 ans	
<b>Réduire la concentration en nitrates</b>								
1	Réduire la concentration en nitrates	Objectif cadre : Réduire les teneurs sous le seuil des 37.5 mg/L	A1	Réaliser les travaux de réhabilitations préconisés sur les STEP	LHSM	Nombre de STEP réhabilitées ou en cours de réhabilitation (réflexion initiée)	2 stations présentant de mauvais rejets	Sainneville : finaliser le schéma directeur d'assainissement et réaliser la phase de conception ; Epretot : engager une action
			A2	Réaliser les diagnostics de réseau AC	LHSM	Nombre de diagnostics de réseau AC réalisés	1 schéma directeur d'assainissement en cours à SAINNEVILLE	1 schéma directeur terminé avec un programme de travaux défini + 1 schéma directeur engagé sur l'ensemble du territoire CU 1% du réseau par an diagnostiquer par ITV
			A3	Réaliser les travaux de réhabilitations préconisés (poste de relevement, déversoirs d'orages, etc.)	LHSM	Nombre de travaux d'aménagement réalisés	13 habitations taïnifiées avec rejet direct des EU à la rivière à GAINNEVILLE - 1 PR identifié avec trop plein à la rivière par temps de pluie à SAINT MARTIN DU MANOIR	procédure de DUP terminée ou en cours pour suppression de rejets directs à la rivière à GAINNEVILLE, 1 projet de reconstruction de PR défini
			A4	Réaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif	LHSM	Nombre de diagnostics réalisés Nombre d'installations non conforme avec risque sanitaire, environnemental et non conforme au regard de l'article L.1331-1 du code SP	96%	98 % des installations contrôlées
			A5	Réhabiliter les installations d'assainissement non collective	LHSM / Particuliers	Nombre d'installations non conforme réhabilitées	56% de non conformité (Intégrant les installations inutilisables pour l'environnement, la santé et ne respectant pas l'article L. 1331-3-1 du code SP)	Mise en place d'une politique de relance des demandes de travaux de conformité et suivi
<b>Lutter contre les transferts rapides</b>								
2	Lutter contre les transferts rapides	Objectif cadre : Réduire la turbidité pour diminuer le nombre de jours de dépassement de la norme 1 NFU	A1	Elaborer un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales	LHSM / Département / Commune	% du ZPAAC couvert par SGEF Nombre des secteurs sensibles au karts identifiés (step, voiries) Nombre de bétoures sensibles identifiés hors schéma de gestion	0%	27% de la ZPAAC couvert par un SGEF
			A2	Intégrer la protection de la ressource à la gestion des eaux pluviales au droit des sites privés	LHSM / Artisans et industriels	Diffusion d'un support de communication Nombre de systèmes de traitement des eaux pluviales revus ou mis en place	24 acteurs recensés au droit de la ZPAAC de Saint Laurent (industriel, paysagiste, garage, entreprise travaux etc.)	100% des acteurs du territoire informés (soit 24 acteurs au total)
			A3	Sensibiliser les particuliers sur la protection de la ressource en eau au droit de leur terrain	LHSM / Particuliers	Nombre de particuliers rencontrés et Nombre de bétoures identifiées au droit des terrains des particuliers Nombre de bétoures protégées	21 bétoures identifiées	100% des acteurs du territoire informés
			A4	Sensibiliser les communes et les élus locaux sur la protection de la ressource en eau au droit de leur territoire	LHSM / Communes	Nombre de communes rencontrées et Nombre de bétoures identifiées au droit des terrains communaux Nombre de bétoures protégées		100% des acteurs du territoire informés
<b>Réduire la contamination de l'eau par les produits phytosanitaires</b>								
3	Réduire la contamination de l'eau par les produits phytosanitaires	Objectif cadre : Ne pas avoir de dépassement du seuil de 0.1 µg/l par molécule pour les captages de la vallée de Saint-Laurent / 0.075µg/l pour la Payennière	A1	Prévenir les accidents au droit des Infrastructures linéaires	LHSM / SNCF / SAPN / Direction des Routes 76	Réunion technique en présence des parties prenantes Etablissement d'un support technique indiquant la procédure à suivre et les contacts à prévenir en cas d'accident	Aucune procédure établie	100 % de mise en œuvre de la procédure à suivre
			A2	Elaboration d'une charte d'engagement sur les bonnes pratiques	SNCF	% de mise en œuvre de la charte verte 1 compte rendu annuel diffusé (3)		1 charte signée
			A3	Acquérir du matériel plus performant sur les coupures de temps permettant un traitement localisé sur la végétation détectée sur les voies ferrées	SNCF	Acquisition de nouveau matériel		1 train désherbeur acquis
			A4	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics autorisés aux traitements chimiques et prévenir les accidents au droit des points de stockage de produits phytosanitaires encore existant et autorisé dans le cas de certains usages	LHSM / Commune	1 réunion par an Diffusion d'un compte rendu annuel	30% de communes en "0 phyto" total	100 % des acteurs informés 70 % des communes en "0 phyto" total
			A5	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces privés	LHSM / Artisans et industriels	Diffusion de supports de communication existants Mise en place d'une veille "conseil-technique" concernant l'entretien des espaces verts => Nombre de conseil individuel donné	24 acteurs recensés au droit de la ZPAAC de Saint Laurent (industriel, paysagiste, garage, entreprise travaux etc.)	100 % des acteurs informés
<b>Prévenir la contamination de l'eau par les pollutions diverses</b>								
4	Prévenir la contamination de l'eau par les pollutions diverses	Objectif cadre : 0 dépassement du seuil de qualité pour ces substances diverses	A1	Prévenir les accidents au droit des infrastructures linéaires	LHSM / SNCF / SAPN / Direction des Routes 76	Réunion technique en présence des parties prenantes (LHSM / SNCF / SAPN / Direction des routes 76) Etablissement d'un support technique indiquant la procédure à suivre et les contacts à prévenir en cas d'accident	Aucune procédure établie	100 % d'évancement de l'établissement de la procédure
			A2	Sensibiliser à la gestion des stockage et à la manipulation des produits chimiques au droit des sites industriels et artisanaux	Artisans et industriels	Nombre de conseils individuels et d'accompagnement de projet mis en place	21 acteurs recensés au droit de la ZPAAC de Saint Laurent (industriel, paysagiste, garage, entreprise travaux etc.)	100% des acteurs informés

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-08-27-00011

ap du 27.08.2021 ZPAAC de SAINT VICTOR DE  
L'ABBAYE





Arrêté du **27 AOUT 2021** portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée, de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- 1/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Totes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 modifié, portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique autour du forage « d'Humesnil », situé sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'étude hydrogéologique ayant mené à la délimitation en juillet 2018 de l'aire d'alimentation des captages d'Humesnil, Saint-Denis-sur-Scie, Beaumont-le-Hareng, Saint-Maclou-de-Folleville, Bosc-le-Hard, Heugleville et Fréauville ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 30 avril 2021 ;
- Vu la consultation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, en date du 30 mars 2021 ;
- Vu la consultation du public menée du 25 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 02 août 2021 ;
- Vu l'absence d'observation du maître d'ouvrage

#### CONSIDÉRANT :

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et de la biodiversité, et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;
- que la ministre en charge de l'environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l'eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;

- que le captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye et exploité par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Auffay-Totes ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions, réalisés par le bureau d'études Suez Consulting, ont permis de délimiter l'aire d'alimentation des captages de la Vallée de la Scie, dont fait partie le captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) ;
- que les aires d'alimentation des captages de la Vallée de la Scie ont été validées par le COPIL lors de sa réunion du 11 juillet 2018 ;
- que la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les parcelles PAC du registre parcellaire graphique 2017 en excluant les parcelles comprises à moins de 50 % dans le périmètre ;
- que la délimitation de la ZPAAC de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance du 12 mars 2021 ;
- que la délimitation de la ZPAAC de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **Article 1er – Champ d'application**

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) pour une superficie totale de 1 458,64 hectares. Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Saint-Victor-l'Abbaye :

Identifiant (BSS)	Année de réalisation	Nature	Propriétaire
BSS000FKGE (00771X0156)	1975	FORAGE	SIAEPA Auffay-Totes

La carte de délimitation de la ZPAAC de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) figure en annexe 1 de cet arrêté.

### **Article 2**

La ZPAAC de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil) comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Saint-Victor-l'Abbaye
- Bosc-le-Hard
- Grigneuseville
- Etainpuis
- Bracquetuit

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage fera l'objet d'un arrêté spécifique.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du SIAEPA Auffay-Totes, et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 AOÛT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**Annexe 1** : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil).

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Victor-L'Abbaye



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : **27 AOÛT 2021**

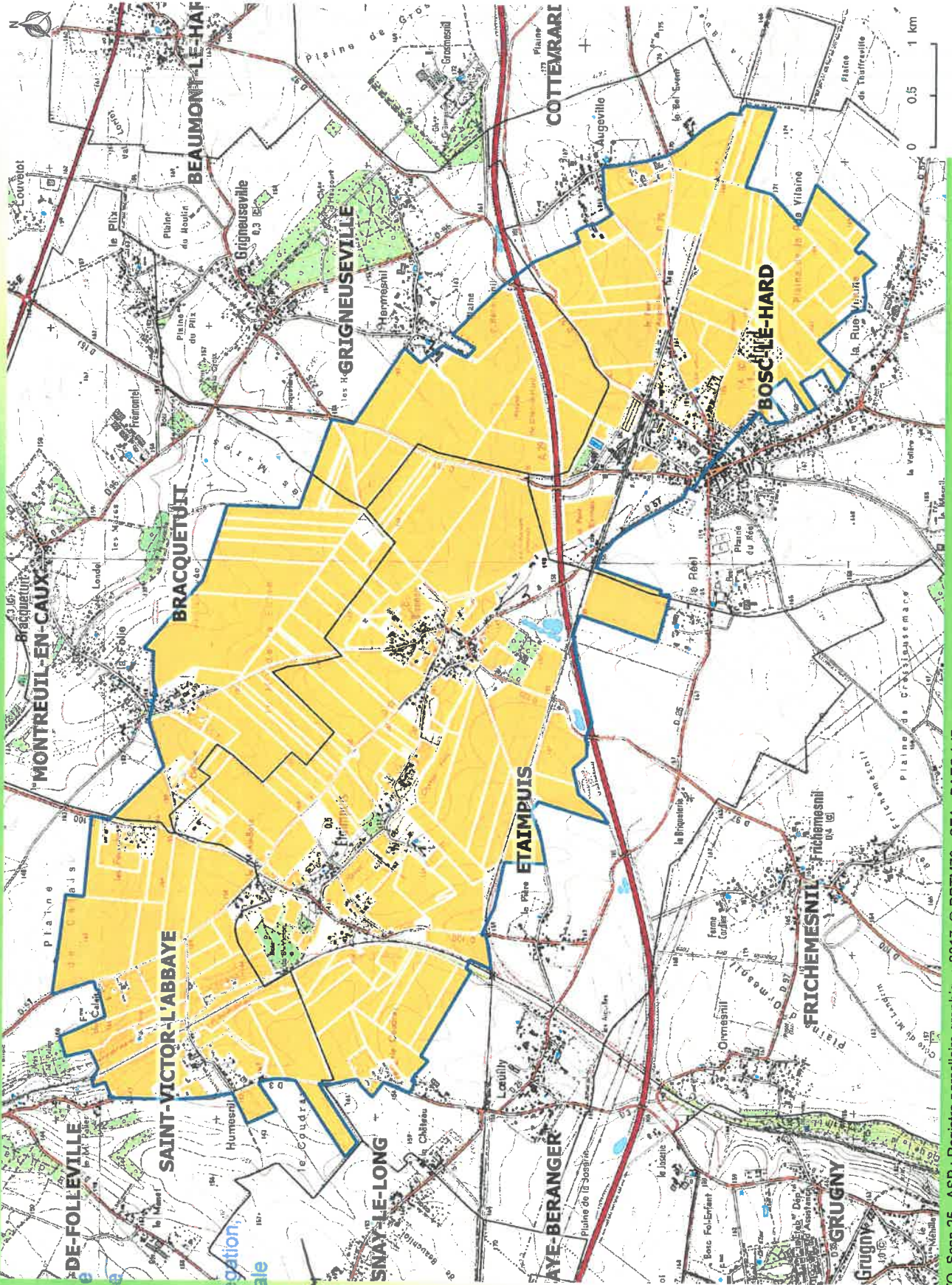
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*Béatrice STEFAN*  
Béatrice STEFAN

Légende

- ZPAAC St Victor l'Abbaye
- Parcelles déclarées à la PAC
- Limites communales



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-17-00001

Décision favorable 2021-07 de la CDAC du 13  
septembre 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT  
Mél. [vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr](mailto:vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **17 SEP. 2021**

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 13 septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-07** relatif à la demande d'extension d'un ensemble commercial Espace du Palais à Rouen.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 53 90  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI REDEVCO EUROPEAN VENTURES ROUEN, dont le siège social est situé 14 rue Auber, PARIS (75009), agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 19 juillet 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial « Espace du Palais » à ROUEN ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 septembre 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## CONSIDÉRANT

- que le projet concerne une demande d'extension de 824 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial Espace du Palais à Rouen ;
- qu'il s'agit d'une restructuration de cet ensemble commercial avec la réactivation de cellules vacantes, dans un tissu urbain très dense ;
- que le projet s'inscrit dans un ensemble immobilier existant et ne nécessite pas de construction nouvelle ;
- que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 13 février 2020 ;
- que le projet est compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi en développant une polarité commerciale existante et en structurant l'attractivité d'un pôle commercial majeur du territoire ;
- que le projet va permettre de diversifier les activités commerciales du centre-ville de Rouen et de renforcer le dynamisme de l'ensemble commercial ;
- que le projet dispose d'une bonne accessibilité en mode doux et d'une desserte importante par le réseau de transports en commun ;
- que le projet dispose d'une très bonne desserte routière et que l'impact sur la fluidité de circulation sera négligeable au regard de la fréquentation actuelle de l'ensemble commercial ;
- qu'il n'est pas prévu d'évolution du traitement architectural de l'ensemble immobilier, des espaces intérieurs et de la zone de stationnement ;
- qu'environ 9 emplois équivalent temps plein devraient être créés.

**Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (8 oui sur 8 votants).**

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 02 32 76 53 90  
 Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)



Ont voté favorablement :

- monsieur SOW Sileymane, adjoint au maire en charge du commerce et de l'économie, représentant le maire de Rouen, commune d'implantation;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil. d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 13 septembre 2021, a rendu une décision favorable sur le projet porté par la SCI REDEVCO EUROPEAN VENTURES ROUEN, dont le siège social est situé 14 rue Auber, PARIS (75009), pour l'extension de 824 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « Espace du Palais » à ROUEN, par la création d'une moyenne surface de 373 m<sup>2</sup>, de deux boutiques de 298 et 103 m<sup>2</sup>, et de 3 kiosques sur 50 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 855 m<sup>2</sup>.**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 53 90  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-14-00001

Ordre du jour de la CDAC du 29 septembre 2021

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC**  
**du 29 septembre 2021**  
**Salle Jean-Paul Proust**

**Dossier n° 2021-09 - 9 h 30** : demande d'extension de 274m<sup>2</sup> d'un supermarché LIDL à Gournay-en-Bray, déposée par la SNC LIDL.

Composition de la commission :

- le maire de Gournay-en-Bray, commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Christine LESUEUR, vice-présidente en charge du développement économique, désignée par la communauté de communes des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation ;
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- madame Chantal ARVIN-BEROD, maire de Bézu-la-Forêt ;
- monsieur Marc HEUDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Oise :

- monsieur Alain LEVASSEUR, maire de Saint-Germer-de-Fly ;
- monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM (AFOC 60), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

**Dossier n° 2021-10 - 10h15 :** demande de régularisation de l'extension d'un ensemble commercial de 1 689 m<sup>2</sup> à Ferrières-en-Bray, déposée par la SASU CAROLINE.

Composition de la commission :

- la maire de Ferrières-en-Bray, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Oise :

- monsieur Pascal AUGER, maire de Sérifontaine ;
- monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM (AFOC 60), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2021-09-16-00003

Arrêté portant création du comité médical



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Direction des ressources humaines  
Bureau des affaires médicales  
FF

**ARRETE N° 2021-41**  
**portant création du comité médical**  
**de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**Article 2 :** Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

<u>médecine générale</u>	docteur Didier BAUMIER
	docteur Raphaël LE DIAGON
<u>Psychiatrie</u>	docteur Mahfoud HADID

**Article 3 :** Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

**Article 5:** La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère  
de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU





Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-09-00017

Arrêté portant autorisation d'organiser la "42e  
course de côte de Pourville" les 2 et 3 octobre  
2021 à Hautot sur Mer



Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

**Arrêté du 9 septembre 2021  
portant autorisation d'organiser la "42<sup>ème</sup> course de côte de Pourville"  
les 2 et 3 octobre 2021 à HAUTOT SUR MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°21-071 du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2021 par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile (ASA) Val de Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la "42<sup>ème</sup> course de côte de Pourville" les 2 et 3 octobre 2021 à HAUTOT SUR MER,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Marc LEDUE,

Vu le permis d'organisation n°416 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 8 juillet 2021,

Vu la police d'assurance n°B1921XL000060U-RCO3805 souscrite le 25 juin 2021 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors de la "42<sup>ème</sup> course de côte de Pourville" les 2 et 3 octobre 2021 à HAUTOT SUR MER,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire d'Hautot sur Mer le 15 juin 2021,
- o le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 13 juillet 2021,
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 16 juillet 2021,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 26 juillet 2021,
- o la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 5 juillet 2021,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 6 juillet 2021,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

M. Marc LEDUE, président de l'ASA Val de Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser la "42<sup>ème</sup> course de côte de Pourville" du samedi 2 octobre 2021 - 14h00 au dimanche 3 octobre 2021 - 20h00 à HAUTOT SUR MER,

#### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

#### **Article 3**

La "42<sup>ème</sup> course de côte de Pourville" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

#### **Article 4**

L'intégralité du **parcours de la manifestation** est soumise à un **usage privatif** de la chaussée. L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du parcours de liaison permettant de rallier la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

#### **Article 5**

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 6**

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Hervé LARUE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

**Article 7**

Le dispositif médical mis en place se compose de : 1 médecin, 2 ambulances privées et 4 secouristes.

**Article 8**

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

**Article 9**

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

**Article 10**

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 11**

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Hautot sur Mer, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

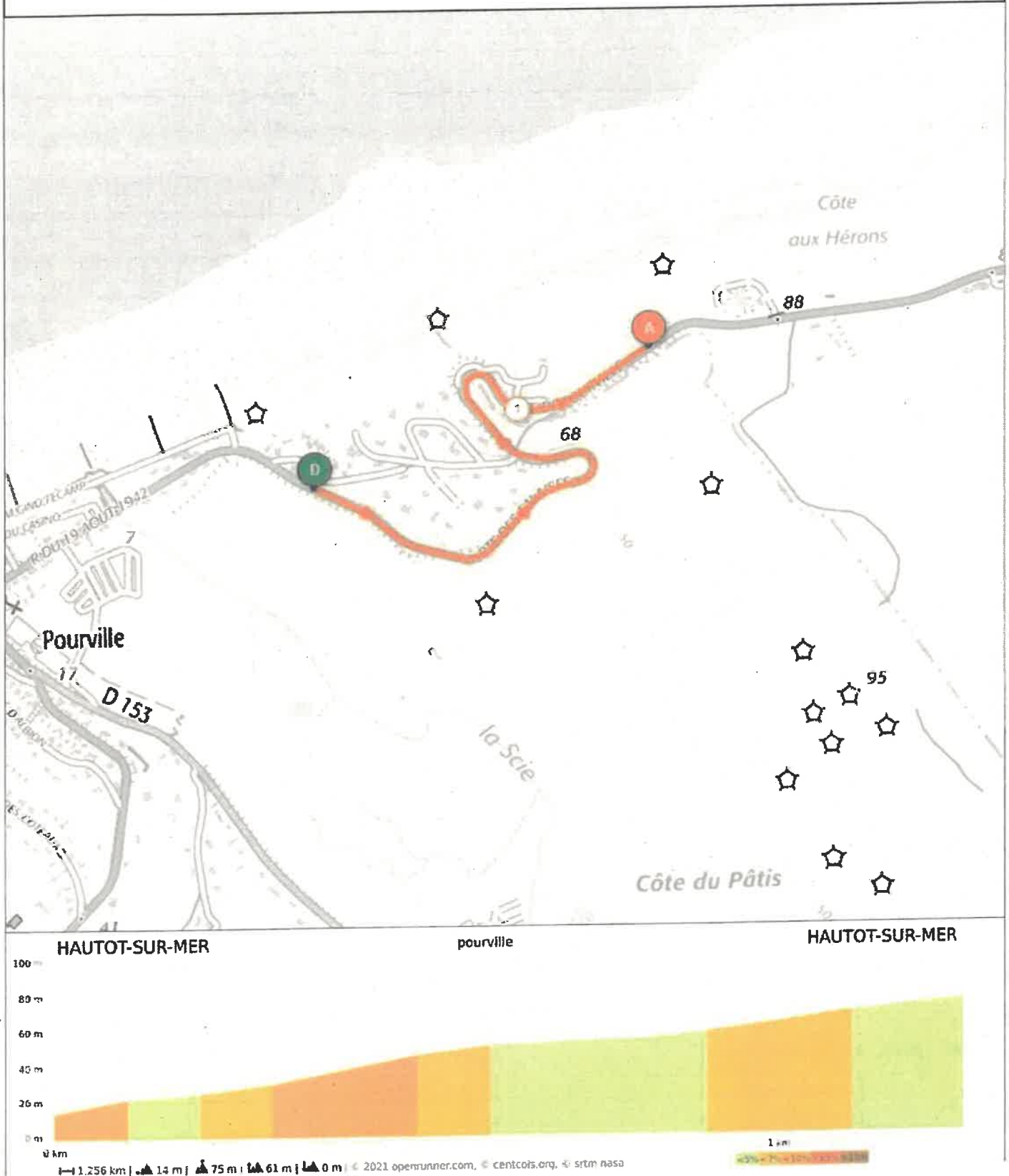
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

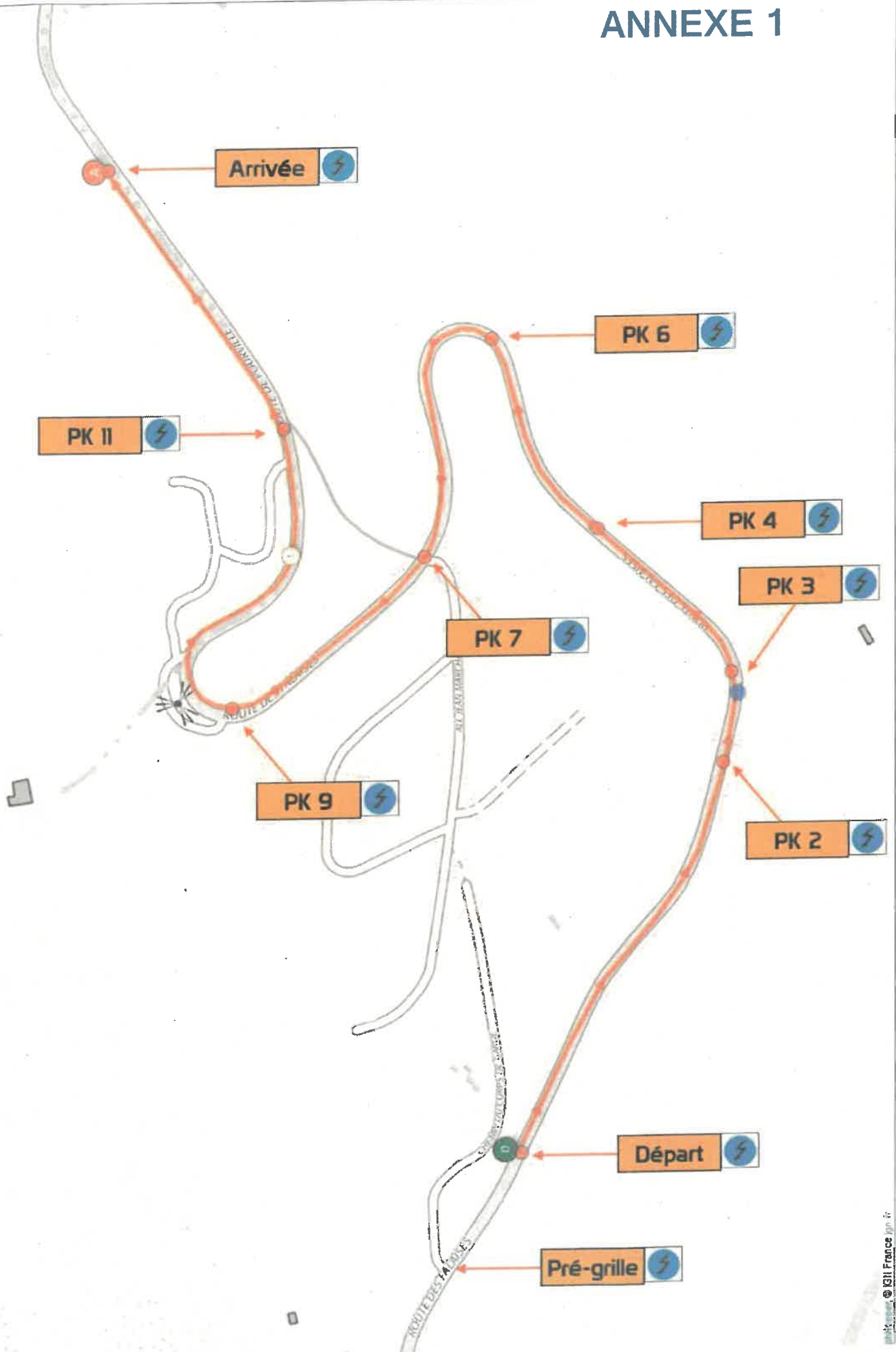
# COURSE DE CÔTE REGIONALE DE POURVILLE

## ANNEXE 1

# PLAN DE SITUATION



# ANNEXE 1



## PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7<sup>ème</sup> partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

## EXTRAITS CODE DU SPORT

### ASSURANCE

#### **Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)



La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

#### **Article L331-10**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

### **REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

#### **Article R331-19**

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

### **ZONES SPECTATEURS**

#### **Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

### **ATTESTATION DE CONFORMITE**

#### **Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

#### **Article R331-28**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

**REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION****Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**LISTE DES PARTICIPANTS****Article A331-21**

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

**DISPOSITIONS PENALES****Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

**Article R331-45**

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

## REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF COURSES DE COTE DE POURVILLE

*Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.*

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE VAL DE BRESLE organise le 03 Octobre 2021 avec le concours de la Mairie d'Hautot-sur-Mer une compétition automobile régionale dénommée : 42<sup>ème</sup> Course de côte de Pourville.

Cette compétition compte pour : la Coupe de France de la Montagne 2022, le Championnat de la LRSA de Normandie 2022 et le Championnat de la LRSA d'Ile-de-France 2022.

Le présent règlement a été approuvé par la LRSA de Normandie sous le numéro ...[numéro] ..... en date du .....[date]...., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro .....[numéro].... en date du .....[date]....

### Organisateur technique

Nom : ASA Val de Bresle

Adresse : 4 rue de la Mare à Les Yfs (76330)

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

#### 1.1P. OFFICIELS

##### Compétition régionale

Président du Collège des Commissaires Sportifs	F. MAWDSLEY	Licence n°1653
Commissaires Sportifs	A. LARUE	Licence n°19109
	C. FAULIN-LECAT	Licence n°126053
Directeur de Course	H. VERGNORY	Licence n°7092
Directeurs de Course Adjoints	L. VARANGLE	Licence n°36384
Commissaire Technique responsable	J-M. DESSE	Licence n°5538
Commissaires Techniques adjoints	J-L. AUBLE	Licence n°4592
	C. BOGEMANS	Licence n°44924
	F. CORREIA DA COSTA	Licence n°212454
	S. CHAMPROBERT	Licence n°18483
Médecin responsable	D. PROD'HOMME	Licence n°230341
Chargé de la mise en place des moyens	M. LEDUE	Licence n°6246
Chargés des relations avec les concurrents (CS)	C. CHRISTEL	Licence n°9367
Chargé de presse	J-Y. FAULIN	Licence n°11116
Chargé des Commissaires de route	S. GOURDAIN	Licence n°41830
Chronométrateurs	P. JEGOU	Licence n°3899
	B. LE ROY	Licence n°9337
	R. VOISIN	Licence n°211834

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE DE POURVILLE 03/10/2021

**1.2P. HORAIRES**

Clôture des engagements .....	Mardi 28 Septembre 2021
Publication de la liste des engagés .....	Jeudi 30 Septembre 2021
Vérifications administratives .....	Samedi 02 Octobre 2021 de 16h00 à 19h00
.....	Dimanche 03 Octobre 2021 de 07h30 à 09h00
Vérifications techniques .....	Samedi 02 Octobre 2021 de 16h15 à 19h15
.....	Dimanche 03 Octobre 2021 de 07h45 à 09h15
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais .....	Dimanche 03 Octobre 2021 à 09h30
Briefing des commissaires .....	Dimanche 03 Octobre 2021 à 08h00
.....	Devant le restaurant « Chez Adele » (lieu du petit-déjeuner)
Essais non chronométrés .....	Dimanche 03 Octobre 2021 de 08h30 à 10h00
Essais chronométrés .....	Dimanche 03 Octobre 2021 de 10h15 à 12h15
Briefing des pilotes .....	remis écrit contre émargement aux vérifications administratives
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course .....	Dimanche 03 Octobre 2021 à 12h45

**Course**

- 1<sup>ère</sup> montée le Dimanche 03 Octobre 2021 à partir de 13h15
- 2<sup>ème</sup> montée le Dimanche 03 Octobre 2021 à partir de 14h45
- 3<sup>ème</sup> montée le Dimanche 03 Octobre 2021 à partir de 16h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires .....	après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix .....	Dimanche 03 Octobre 2021 à 19h00
Tous les concurrents classés et présents à la remise des prix recevront une coupe.	
Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :	
Réunion 1.....	Dimanche 03 Octobre 2021 à 08h15
Réunions suivantes.....	fixées par le Président du Collège

**1.3P. VERIFICATIONS**

Vérifications administratives .....	Samedi 02 Octobre 2021 de 16h00 à 19h00
.....	Dimanche 03 Octobre 2021 de 07h30 à 09h00
.....	Espace de la Mer, Pourville-sur-mer
Vérifications techniques .....	Samedi 02 Octobre 2021 de 16h15 à 19h15
.....	Dimanche 03 Octobre 2021 de 07h45 à 09h15
.....	Espace de la Mer, Pourville-sur-mer
Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :	
Adresse .....	Garage Reference Automobile, Zone Verte, 76340 Rouxmesnil-Bouteilles
Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC	

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le Dimanche 03 Octobre 2021 à 09h00.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le Dimanche 03 Octobre 2021.

#### 1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

### ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

### ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

#### 3.1P. ENGAGEMENTS

Les concurrents auront deux possibilités pour s'engager.

##### Par courrier

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse ci-dessous, jusqu'au Mardi 28 Septembre 2021 à 23h59.

RALLYGT 55 route départementale 27440 VAL D'ORGER

Les droits d'engagement sont fixés à 240€, réduits à 120€, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

##### Par internet

Les concurrents pourront s'engager électroniquement sur la plateforme <https://engagements.rallygt.fr> après avoir créé leur compte au préalable, jusqu'au Mardi 28 Septembre 2021 à 23h59.

##### Contact

Raphael VOISIN

Téléphone : 06.51.77.62.54

Adresse-mail : [rvoisin@rallygt.fr](mailto:rvoisin@rallygt.fr)

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 40, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

### ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

#### 4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

#### 4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

#### 4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

**4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE**

Voir tableau de sécurité.

**ARTICLE 5P. PUBLICITES**

Voir règlement standard des courses de côte.

Les publicités obligatoires et optionnelles seront communiquées lors des vérifications administratives.

**ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES****6.1P. PARCOURS**

La course de côte de Pourville a le parcours suivant : du CD 75 bas de la côte au CD 75 sur le plateau.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ .....	Sur le CD 75
Arrivée .....	Sur le CD 75 (Ex. Musée Militaire)
Pente moyenne .....	7%
Longueur du parcours .....	1300 m
Modalités de retour au départ .....	En convoi par la route de course
Parc de départ ( <i>lieu</i> ) .....	Sur CD 75
Parc d'arrivée ( <i>lieu</i> ) .....	Sur CD 75

**6.2P. ROUTE DE COURSE**

Accès au départ : CD 75 entre le parc fermé et la ligne de départ.

**6.3P. FILE DE DEPART**

File de départ : lieu ..... CD 75

Les concurrents devront se ranger en file de départ, dans la zone prévue à cet effet, 10 minutes avant le départ. Le concurrent qui ne serait pas présent dans ce délai, pourra être exclu de l'épreuve.

**6.4P. SIGNALISATION**

Voir règlement standard des courses de côte.

**6.5P. PARC CONCURRENT**

Les parcs concurrents se placeront dans tous les lieux non interdits, par panneau de stationnement interdit. Il en va de même pour les plateaux qui ne devront en aucun cas gêner la circulation.

**6.6P. PARC FERME FINAL**

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé ..... Front de mer

**6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS**

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : ..... devant le PC Course
- pendant les essais et la course au parc départ  
..... devant le PC Course et au parc de regroupement situé en haut de la côte
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée ..... devant le PC Course

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

#### 6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Espace de la Mer.....Samedi 02 et Dimanche 03 Octobre 2021

Téléphone permanence n° ..... 06.12.90.78.38

Centre de secours le plus proche :

Lieu : SDIS DIEPPE - Téléphone n° SDIS YVETOT 02.35.56.11.11

### ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

#### 7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes sera remis écrite aux concurrents lors des vérifications administratives.

#### 7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Procédure de départ : aux feux tricolores.

#### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

### ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

### ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

### ARTICLE 10P. PRIX

#### Coupes :

- une coupe aux trois premiers au scratch
- une coupe au premier de chaque groupe
- une coupe au premier de chaque classe
- une coupe à la première féminine
- une coupe inter-association
- deux coupes seront remises aux commissaires tirés au sort

Les coupes de classe ne sont pas cumulables avec les coupes de groupe.

Remise des prix le Dimanche 03 Octobre 2021 à 19h00 à l'Espace de la Mer.

Tous les concurrents classés et présents à la remise des prix recevront une coupe.

# "42<sup>ème</sup> course de côte de Pourville"

le 3 octobre 2021

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

M. \_\_\_\_\_ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)



Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-10-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser le "26e  
rallye régional d'Envermeu" et le "3e rallye  
d'envermeu VHC" les 25 et 26/09/2021 au départ  
d'ENVERMEU



Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

**Arrêté du 10 septembre 2021  
portant autorisation d'organiser le "26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu"  
et le "3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC"  
les 25 et 26 septembre 2021 au départ d'Envermeu**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°21-071 du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. Paul HAUCHECORNE, un événement sportif motorisé dénommé "26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu" et le "3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC" les 25 et 26 septembre 2021 au départ d'ENVERMEU,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le par M. Paul HAUCHECORNE,

Vu le permis d'organisation n°387 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 25 juin 2021,

Vu la police d'assurance n°A 147458569 souscrite le 9 septembre 2021 par l'association Dieppe rallye auprès des Assurances MMA garantissant sa responsabilité civile lors du "26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu" et du "3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC" les 25 et 26 septembre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 27 juillet 2021,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 23 juillet 2021,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 28 juillet 2021,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 7 juillet 2021,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 8 juillet 2021,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'ASA du pays de Dieppe, le "26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu" et le "3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC" du samedi 25 septembre 2021 - 8h30 au dimanche 26 septembre 2021 - 20h00, au départ d'Envermeu.

#### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

#### **Article 3**

Le "26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu" et le "3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC" se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours traverse les communes suivantes :

Douvrend, Envermeu, Gouchaupré, Notre Dame d'Aliermont, St Nicolas d'Aliermont et St Ouen sous Bailly.

#### **Article 4**

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaisances** se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le **respect des dispositions du code de la route et en veillant à ne pas troubler la tranquillité publique**.

#### **Article 5**

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

#### Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Hubert VERGNORY effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

#### Article 7

MM. Mickael LACHERE et Thomas LEMIRE sont désignés directeurs de course.

M. Mickael BERTHE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

#### Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 2 médecins, 2 ambulances de la Croix Rouge et 8 secouristes.

Un médecin, une ambulance et une équipe de 4 secouristes sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

#### Article 9

M. Hubert VERGNORY veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

**Le parcours du rallye se situe dans la zone Natura 2000 "Bassin de l'Arques". Afin de protéger cette zone et d'en interdire l'accès au public, M. Hubert VERGNORY met en place de la rubalise à plus de 10 m de la berge et en parallèle du cours d'eau.**

#### Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Hubert VERGNORY.

#### Article 11

M. Hubert VERGNORY est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

#### Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera adressé à M. Hubert VERGNORY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE

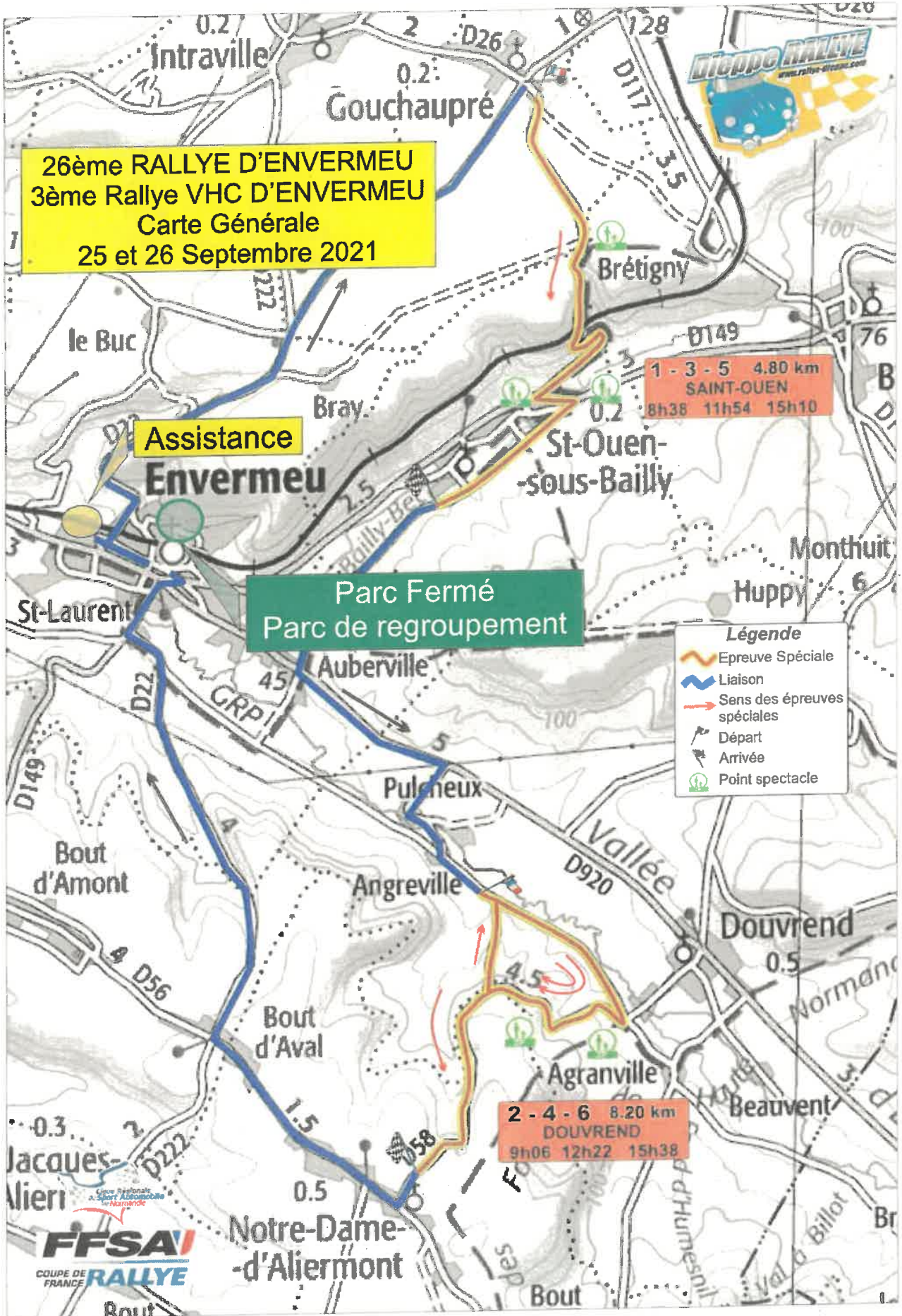


Alain GUEYDAN

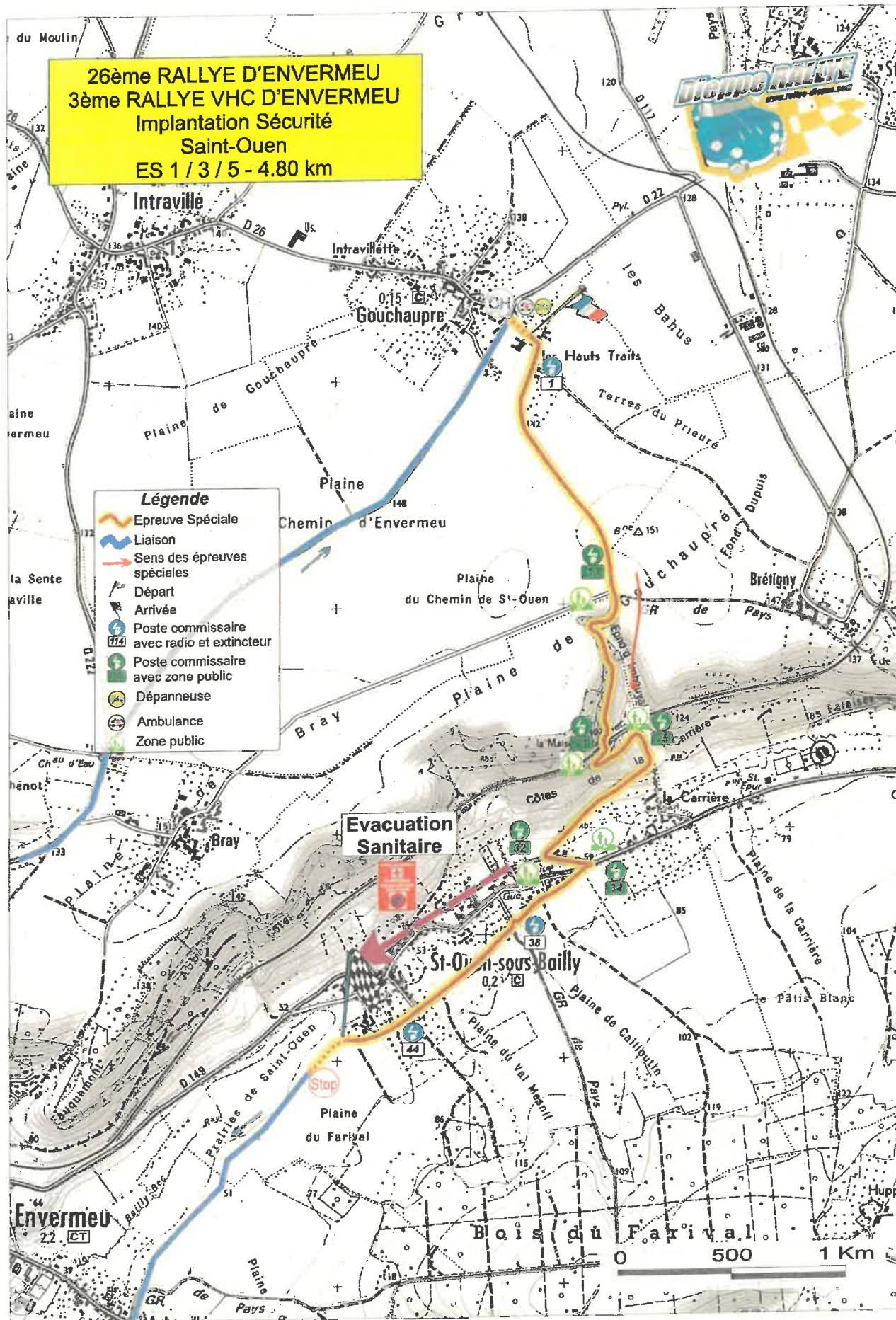
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

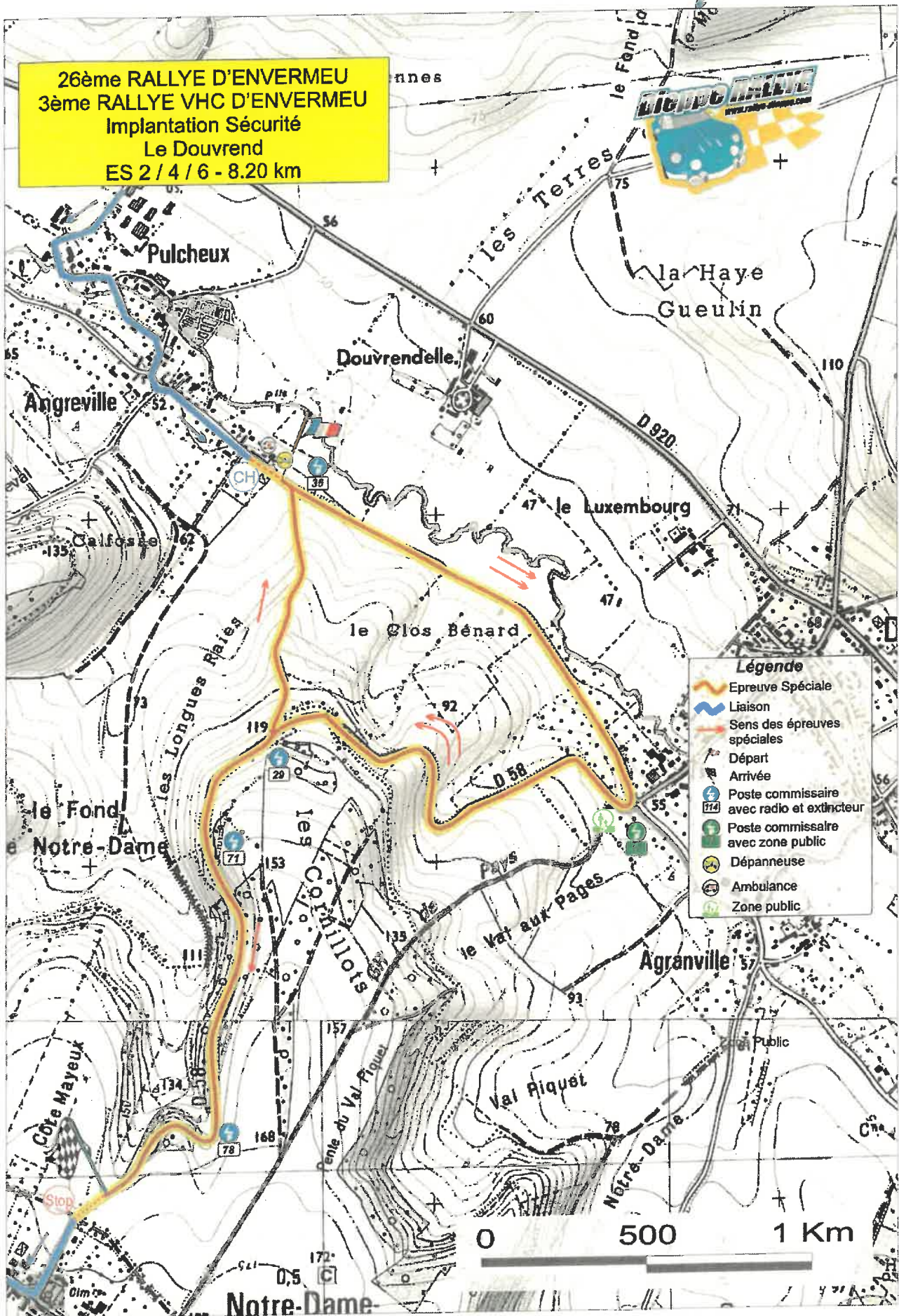
# Annexe 1



# Annexe 1



# Annexe 1



## PRESCRIPTIONS

Mairie Douvrend : L'organisateur doit gérer la présence des spectateurs au regard des propriétés riveraines situées sur le parcours.

Mairie Notre Dame d'Aliermont : Le point "stop" doit être situé avant les premières maisons

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7<sup>ème</sup> partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)



L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libérés de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

## EXTRAITS CODE DU SPORT

### **ASSURANCE**

#### **Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

#### **Article L331-10**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

### **REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

#### **Article R331-19**

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

### **ZONES SPECTATEURS**

#### **Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

### **ATTESTATION DE CONFORMITE**

#### **Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

#### **Article R331-28**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

## **REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION**

### **Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

## **LISTE DES PARTICIPANTS**

### **Article A331-21**

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

## **DISPOSITIONS PENALES**

### **Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

### **Article R331-45**

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

# REGLEMENT PARTICULIER

## 26<sup>ème</sup> RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU

*Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes 2021. Tous les articles non repris en totalité ou partiellement dans ce règlement sont conformes aux articles de ces différents règlements.*

### PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : ..... **Lundi 19 juillet 2021**  
 Ouverture des engagements : ..... **Lundi 19 juillet 2021**  
 Clôture des engagements : ..... **Lundi 13 septembre 2021**  
 Parution du carnet d'itinéraire : ..... **Samedi 25 septembre 2021**  
 Dates et heures des reconnaissances : ..... **Samedi 25 septembre de 8h30 à 19h**  
 Vérifications Administratives : ..... **Samedi 25 septembre de 8h30 à 17h00**  
 Vérifications Techniques : ..... **Samedi 25 septembre de 13h30 à 19h00**  
 Heure de mise en place du parc de départ (gardé) : ..... **dès la fin des vérifications**  
 1<sup>ère</sup> réunion des Commissaires Sportifs : ..... **Samedi 25 sept. 17h00 à la mairie d'Envermeu**  
 Publication des équipages admis au départ : ..... **Samedi 25 sept. 20h00 à la salle des fêtes d'Envermeu**  
 Départ du premier concurrent à : ..... **Dimanche 26 sept. 8h00 du Parc fermé à Envermeu**  
 Arrivée du premier concurrent prévue à : ..... **Dimanche 26 sept. 16h08 du Parc fermé à Envermeu**  
 Vérifications finales ont lieu au Centre Autovision d'Envermeu .....  
 Publication des résultats du rallye : ..... **30 min après l'arrivée de la dernière voiture**  
 Remise des prix : ..... **30 min après le délai de réclamation**

### ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent les 25 et 26 septembre 2021, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville d'Envermeu, un rallye dénommé :

#### 26<sup>ème</sup> RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la ligue numéro

#### Organisateur Technique

Nom : Rallye de Dieppe-Normandie .....  
 Adresse : 121 Rue de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE .....  
 Téléphone : 02 35 83 23 05 ou 06 69 47 98 45 .....  
 Email : [dieppe-rallye@orange.fr](mailto:dieppe-rallye@orange.fr) .....  
 Site internet : [www.rallye-dieppe.com](http://www.rallye-dieppe.com) .....

#### Organisateur Administratif

Nom : ASA Pays de Dieppe .....  
 Adresse : 121 Rue de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE .....  
 Téléphone : 06 10 67 72 95 .....  
 Email : [asapaysdedieppe.poppy@orange.fr](mailto:asapaysdedieppe.poppy@orange.fr) .....  
 Site internet : [asapaysdedieppe.free.fr](http://asapaysdedieppe.free.fr) .....

VISA LIGUE N° 40

EN DATE DU 25/06/2021

VISA FFSA N° 387

EN DATE DU 25/06/2021

- 2 -

REGLEMENT PARTICULIER ENVERMEU 2021

## Permanence du rallye

Avant le rallye : au secrétariat de l'association Dieppe-Rallye.....  
Pendant la durée du rallye : au PC course installé dans la Mairie d'Envermeu.....

### 1.1P. OFFICIELS

#### Collège des Commissaires Sportifs :

Président  
Membres

Gilles ROUX  
Francis LEVAVASSEUR  
Angélique GODEFROY

#### Direction de Course :

Directeur de Course Général  
Directeur de Course Adjoint « DC VH »  
Adjoints à la direction de Course

Mickaël LACHERÉ  
Thomas LEMIRE  
Jean Pierre LACROIX  
Claude ROJ

Directeurs de Course délégués :  
Epreuves spéciales

GUILLAUME LEGRAND  
Jacques COURTIN

Véhicule Tricolore/Autorité  
Véhicule 00  
Véhicule Balai

Hubert VERGNORY  
Arno VIANDIER  
Jean-Pierre DESCHAMPS

#### Médecins ES

Didier PROD'HOMME  
Hervé GALLOIS  
Croix Rouge

#### Commissaires Techniques

JACQUES SALENNE « Resp »  
Laurent BRAURE « Resp VH »  
Denis THUILHIER  
Christophe BOGEMANS

#### Chargés des relations avec les concurrents

Sophie GARDIA « Resp »  
Myriam MAWDSLEY « RespVH »

#### Classements

Rally GT

### 1.2P. ELIGIBILITE

Le 26<sup>ème</sup> Rallye Régional d'Envermeu compte pour :

- La Coupe de France des rallyes 2021 coefficient 2
- Championnat de la ligue du sport automobile de Normandie 2021

### 1.3P. VERIFICATIONS

#### Vérifications administratives OBLIGATOIRES :

Elles auront lieu lors de la distribution des carnets d'itinéraires le Samedi 25 Septembre de 8h30 à 17h00 à la salle des Fêtes 1 place du Marché à Envermeu.

Les concurrents devront présenter les documents suivants :

- Permis de conduire du pilote et copilote en cours de validité
- Licences du pilote et copilote valables pour l'année en cours
- Photocopie de la 1<sup>ère</sup> page de la fiche d'homologation de la voiture

Ils recevront les documents et les stickers nécessaires à l'identification de leur voiture de course (panneaux de portières, plaques de rallye, plaque d'immatriculation...) et divers autres documents.

### Vérifications techniques avant le rallye :

Elles auront lieu le Samedi 25 Septembre 2021 de 13h30 à 19h au Centre Autovision Zone Artisanale de Torqueville 100 rue du Pré aux vaches à Envermeu. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

Elles se dérouleront de la manière suivante :

**Groupe N et FN de 13h30 à 15h**  
**Groupe A, FA et R de 14h30 à 16h30**  
**Groupe F2000, GT de 16h à 19h**

**La zone de déchargement des voitures est située à proximité de l'assistance du rallye. Aucun plateau n'est accepté sur la zone d'activités sur laquelle se déroulent les vérifications.**

**A l'issue des vérifications, un parc fermé obligatoire gardé sera à la disposition des concurrents.**

### Vérifications techniques finales :

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées au Centre Autovision. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

## **ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Conforme au règlement standard FFSA

## **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

### **3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS**

**3.1.5P.** Toute personne qui désire participer au 26<sup>ème</sup> Rallye Régional d'Envermeu doit adresser au secrétariat du rallye :

**Dieppe-Rallye**  
**121 Rte de Bonne Nouvelle**  
**76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**  
**Tel : 06 69 47 98 45**  
**dieppe-rallye@orange.fr**

la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 13 septembre 2021 (cachet de la poste faisant foi).

La demande d'engagement dûment complétée doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie des licences pilote et copilote
- Copie des permis du pilote et du copilote
- Copie de la licence concurrent si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Fiche d'enregistrement des équipements de sécurité FFSA
- 1<sup>ère</sup> page de la Fiche Homologation
- Autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Le montant des droits d'engagement à l'ordre de Dieppe-Rallye

**Aucune confirmation ne sera envoyée, la liste des engagés sera à consulter sur le site de Dieppe Rallye [www.dieppe-rallye.com](http://www.dieppe-rallye.com)**

**3.1.10P.** Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum. Le nombre maximum de partants ne sera pas supérieur à 150 voitures. Soit 125 modernes et 25 VHC. Si le nombre de VHC est inférieur à 25 partants la liste des engagés au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente dans l'ordre de celle-ci afin d'avoir 150 équipages au total.

**3.1.11.1P.** Les droits d'engagement sont fixés :

- Avec la publicité facultative des organisateurs : 310 €  
Une réduction de 30 euros sera appliquée aux licenciés de l'ASA PAYS DE DIEPPE, à raison d'une par véhicule. (Pilote ou Copilote)
- Sans la publicité facultative des organisateurs : 620 €

**Les chèques devront être établis à l'ordre de : Dieppe-Rallye**

De part leurs engagements, les concurrents et équipages déclarent connaître les risques inhérents au rallye et les assumer. Ils déclarent en outre connaître et accepter tous les règlements applicables à ce rallye.

#### 3.1.12P.

La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

#### 3.2.7.P.

Un briefing écrit sera remis aux équipages lors de la remise des carnets d'itinéraires

#### 3.3.P ORDRE DE DEPART

Conforme au règlement standard FFSA

### ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

#### 4.3P. ASSISTANCE

L'assistance est autorisée uniquement dans le parc d'assistance situé à proximité de la rue de la Gare à Envermeu. Le stationnement de véhicules dans des lieux non autorisés sera considéré comme étant de l'assistance interdite. Les concurrents devront respecter les emplacements qui leur sont attribués par l'organisation, toute infraction pouvant être sanctionnée. La surface attribuée à un équipage dans un parc d'assistance est de 60 m<sup>2</sup> par voiture + 40 m<sup>2</sup> par voiture supplémentaire dans le cas où plusieurs équipages souhaiteraient se regrouper.

Pour la bonne organisation du parc d'assistance, les concurrents seront invités à prévenir l'Organisateur de dispositions particulières qui leur seraient nécessaires et feront alors l'objet d'un examen particulier.

**L'organisateur fournira à chaque concurrent un adhésif d'identification « ASSISTANCE RALLYE ENVERMEU 2021 », qui devra être obligatoirement collé au pare-brise du véhicule d'assistance du concurrent afin de pénétrer dans le parc d'assistance.**

Le parc d'assistance sera ouvert uniquement du vendredi 24 Septembre de 17h à 20h et le Samedi 25 Septembre à partir de 7h. **Il est interdit de s'installer sans l'accord du responsable du parc présent sur place.**

**Les concurrents doivent emmener leurs déchets et laisser leur emplacement propre.**

#### 4.3.1.2.

Pendant toute la durée du rallye, aucune réparation ou ravitaillement par une assistance n'est autorisé en dehors du parc d'assistance.

En dehors du parc d'assistance, à l'exclusion des zones soumises au régime de parc fermé, toute réparation pourra être effectuée par les moyens du bord et exclusivement par l'équipage, sans intervention ni apport extérieur.

Cette éventuelle intervention devra obligatoirement être effectuée sur l'itinéraire exact du rallye ou sur des aires dégagées adjacentes, sous réserve que la voiture soit directement visible par un officiel circulant sur l'itinéraire du rallye.

La bonne observation de ces prescriptions sera vérifiée par des juges de faits et toute infraction fera l'objet d'une pénalité du Collège des Commissaires Sportifs pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

#### 4.3.2.3P.

Conforme au règlement standard FFSA.

#### 4.7 EXTINCTEURS

Les extincteurs installés conformes à la liste n°16 devront être obligatoirement dégoupillés et/ou armés à partie de la sortie des vérifications techniques jusqu'à la sortie du parc fermé d'arrivée.

En cas de Non-respect

Avant le départ du rallye : mise en conformité

Pendant le rallye : pénalité pouvant aller jusqu'à la disqualification

## ARTICLE 5P. PUBLICITE

### 5.1.1 IDENTIFICATION DES VOITURES

Pour tous les rallyes, chaque voiture devra être équipée à l'avant d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation avant (520 x 110mm), permettant le positionnement de l'identification promotionnelle exclusivement réservée à l'organisateur.

### 5.2 PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative feront l'objet d'un communiqué diffusé avant l'ouverture des vérifications administratives.

Dimension des panneaux de portières 70x50

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

### 6.1P. DESCRIPTION

Le 26<sup>ème</sup> Rallye Régional d'Envermeu représente un parcours de 90.30 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,00 km.

Les épreuves spéciales sont : **Saint Ouen (ES 1/3/5) : 4,80 km et Douvrend (ES 2/4/6) : 8,2 km.**

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

### 6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu **uniquement** le samedi 25 septembre 2021 de 8h30 à 19h.  
**3 passages maxi.** Le carnet d'itinéraire sera disponible à la Mairie d'Envermeu.

## ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

### 7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : Chasuble ou combinaison orange
- Commissaire technique : Chasuble noire
- Relation concurrent : Chasuble rouge
- Directeur de course : Chasuble rouge

### 7.5.17.3.

Si l'organisateur a prévu des dépanneuses ou d'autres moyens (4x4, appareils de levage, etc.) ces moyens seront utilisés uniquement dans le seul but de libérer la route de course si celle-ci est totalement obstruée. Il n'y a aucune obligation pour l'organisateur et/ou pour la Direction de Course à évacuer des voitures des concurrents quand le passage, même au ralenti, même dans les bas côtés, est possible. En aucun cas l'organisateur n'a à prévoir le dépannage des concurrents.

## ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.



## ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces :

Classement général

1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>
310 €	230 €	170 €	120 €	70 €

Classement par classe (28) (N1 / N2 / N2série / N3 / N4 / A5 / A5K / A6 / A6K / A7 / A7K / A7S / A8 / R1 / R2 / R2J / R3 / R4 / R5 / RC4 / RC5 / F2-11 / F2-12 / F2-13 / F2-14 / GT9 / GT10 / RGT)

	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>
Plus de 10 partants	310 €	180 €	140 €	60 €	40 €
De 6 à 10 partants	270 €	120 €	60 €	40 €	
De 4 à 5 partants	220 €	100 €	50 €		
De 1 à 3 partants	130 €				

Classement féminin

Plus de 3 partants	250 €
--------------------	-------



## REGLEMENT PARTICULIER 3<sup>ème</sup> RALLYE D'ENVERMEU VHC

*Ce règlement particulier complète le Règlement Standard des rallyes (Edition 2021), les règles spécifiques des rallyes VHC et le règlement de la coupe de France des rallyes VHC. Tous les articles non repris en totalité ou partiellement dans ce règlement sont conformes aux articles de ces différents règlements.*

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA n° en date du (26<sup>ème</sup> Rallye d'Envermeu) et de la LRSA n° du .

Le 3<sup>ème</sup> RALLYE D'ENVERMEU Historique pour VHC (Véhicules Historiques de Compétition) - doublure du Rallye d'ENVERMEU - reprend l'ensemble du Règlement Particulier du 26<sup>ème</sup> Rallye d'ENVERMEU à l'exception des points suivants :

### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent du 25 au 26 SEPTEMBRE 2021, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville d'ENVERMEU, un rallye dénommé :

## 3<sup>ème</sup> RALLYE D'ENVERMEU VHC

Voir règlement particulier du 26<sup>ème</sup> Rallye d'Envermeu.

1.1P. OFFICELS. *Idem règlement moderne sauf*

Directeur de Course VHC : Thomas LEMIRE

Commissaire Technique VHC : Laurent BRAURE

Relation Concurrents : Myriam MAWDSLEY

1.2P. ELIGIBILITE

Le 1<sup>er</sup> Rallye d'Envermeu VHC compte pour :

- Coupe de France des Rallyes VHC 2021 coefficient 1
- Championnat de la ligue du sport automobile de Normandie 2021

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives OBLIGATOIRES :

Elles auront lieu lors de la distribution des carnets d'itinéraires le Samedi 25 Septembre de 8h30 à 17h00 à la salle des Fêtes 1 place du Marché à Envermeu.

Les concurrents devront présenter les documents suivants :

- Permis de conduire du pilote et copilote en cours de validité
- Licences du pilote et copilote valables pour l'année en cours
- Photocopie de la 1<sup>ère</sup> page de la fiche d'homologation de la voiture

Ils recevront les documents et les stickers nécessaires à l'identification de leur voiture de course (panneaux de portières, plaques de rallye, plaque d'immatriculation...) et divers autres documents.

VISA LIGUE N° 40

EN DATE DU 25/06/2021

- 1 -

VISA FFSA N° ..... 387 .....

EN DATE DU 25/06/2021

REGLEMENT PARTICULIER 3<sup>ème</sup> RALLYE D' ENVERMEU VHC 2021

#### **Vérifications techniques avant le rallye :**

Elles auront lieu le Samedi 25 Septembre 2021 de 13h30 à 18h au Centre Autovision Zone Artisanale de Torqueville 100 rue du Pré aux vaches à Envermeu. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

**La zone de déchargement des voitures est située à proximité de l'assistance du rallye. Aucun plateau n'est accepté sur la zone d'activités sur laquelle se déroulent les vérifications.**

**A l'issue des vérifications, un parc fermé obligatoire gardé sera à la disposition des concurrents.**

#### **Vérifications techniques finales :**

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées au Centre Autovision. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

### **ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Conforme au règlement standard FFSA

### **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

#### **3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT-INSCRIPTIONS**

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 3<sup>ème</sup> Rallye d'Envermeu VHC doit adresser au secrétariat du rallye :

**Dieppe-Rallye**  
**121 Rte de Bonne Nouvelle**  
**76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**  
**Tel : 06 69 47 98 45**  
**dieppe-rallye@orange.fr**

la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 13 septembre 2021 (cachet de la poste faisant foi).

La demande d'engagement dûment complétée doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie des licences pilote et copilote
- Copie des permis du pilote et du copilote
- Copie de la licence concurrent si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Fiche d'enregistrement des équipements de sécurité FFSA
- 1<sup>ère</sup> page du PTH
- Autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Le montant des droits d'engagement à l'ordre de Dieppe-Rallye

**Aucune confirmation ne sera envoyée. la liste des engagés sera à consulter sur le site de Dieppe Rallye [www.dieppe-rallye.com](http://www.dieppe-rallye.com)**

3.1.10P Le nombre des engagés au 3<sup>ème</sup> Rallye d'Envermeu VHC est fixé à 25 voitures maximum.

Le nombre maximum de partants ne sera pas supérieur à 150 voitures. Soit 125 modernes et 25 VHC. Si le nombre de VHC est inférieur à 25 partants la liste des engagés au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente dans l'ordre de celle-ci afin d'avoir 150 équipages au total.

**3.1.11.1P** Les droits d'engagement sont fixés :

- Avec la publicité facultative des organisateurs : 240 €  
Une réduction de 30 euros sera appliquée aux licenciés de l'ASA PAYS DE DIEPPE, à raison d'une par véhicule. (Pilote ou Copilote)
- Sans la publicité facultative des organisateurs : 480 €

**3.1.12P.**

La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

**3.2.7.P.**

Un briefing écrit sera remis aux équipages lors de la remise des carnets d'itinéraires

**3.3.P. ORDRE DE DEPART**

Conforme au règlement standard des FFSA

Les concurrents du rallye VHC partiront devant le Rallye d'Envermeu et ce pour l'ensemble du rallye.

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

**4.1P. VOITURES ADMISES**

Sont autorisées toutes les voitures à définition routière de l'annexe K en vigueur pour les périodes de E à J2 et possédant un PTH ou un PTN. Les voitures seront réparties en Groupe : Groupe 1 Tourisme, G2 TC, G3 GT, G4 GTS, G5 GTP, Groupe N VHC J1, Groupe A VHC J1, Groupe B VHC J1 et Groupe N VHC J2, groupe A VHC J2, Groupe B VHC J2.

Les voitures « Classic » sont autorisées. Un classement spécifique sera publié.

Les véhicules à direction assistée seront autorisés.

**4.2P. ASSISTANCE**

Voir règlement particulier du 26<sup>ème</sup> Rallye d'Envermeu.

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

**6.1P. DESCRIPTION**

Rallye identique au rallye « moderne »

**6.1P. RECONNAISSANCES**

Dates et Horaires identiques au rallye « moderne »

## ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

Idem Rallye « Moderne »

## ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

## ARTICLE 9. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de la Coupe de France des Rallyes VHC

A l'issue de chaque rallye un classement par groupe sera établi.

- Un classement général est publié pour les Groupes 1, 2, 3, 4/5.
- Un classement général est publié pour les Groupes N VHC J, A VHC J, B VHC J (1982-1990).
- Un classement général est publié pour le Groupe Rallye Classic de Compétition (1977-1981).

Le vainqueur d'un rallye VHC ne peut être qu'un concurrent titulaire d'un Passeport Technique Historique ou d'un PTH /N (hors classic).

**A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.**

## ARTICLE 10P. PRIX

Chacun des équipages classés recevra un lot ou coupe.

# 26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu

## 3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC

le 26 septembre 2021

ES 1-3-5 St Ouen

### ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

M. \_\_\_\_\_ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

# 26<sup>ème</sup> rallye régional d'Envermeu 3<sup>ème</sup> rallye d'Envermeu VHC

le 26 septembre 2021

ES 2-4-6 Douvrend

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

M. \_\_\_\_\_ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)